Commission de la culture et de l'éducation
Secrétaire : Mme Ann-Philippe Cormier
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 643-2722
Transmis par courriel: cce@assnat.qc.ca

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 94,
Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cce/mandats/Mandat-53261/index.html

Mémoire soumis à la Commission
par Normand Leclerc, notaire, le 26 avril 2025. ©

Composé de deux textes, chacun soumis dans sa version française et anglaise

Le premier
L'auto-infirmation de la Charte par la Charte à l'école
constituant un argumentaire concis du second
Nonobstant la loi dite incontestable et la bouche qui le soutient - Billet de linguistique appliquée
2025-04-01

In English
First
Charter's charter self-negation at the school
and second
Notwithstanding the so-called incontestable law and the mouth that supports it - Applied linguistics note
2025-04-01

Le soussigné s'exprime à titre privé.

Soumis à la réflexion de la Commission pour aider à comprendre certains aspects occultés de l'interprétation du droit qui s'exprime, dans une langue dont certains aspects structurels sont partagés dans la plupart des langues, dont celles en lesquels les textes furent soumis, tels que la modalité du jugement, ce qui aiderait à comprendre les enjeux profonds de la protection de l'intérêt primordial de l'enfant, et notamment la notion d'autorité de l'enfant.

Le lecteur intéressé trouvera aussi un chapitre intitulé *La logique du concept d'autorité applicable à l'enfant,*
constituant un développement plus soutenu du second texte, dans un livre sur les biais de la notion d'autorité parentale sur l'enfant, pour un enfant dont le contexte de développement est susceptible de comporter des traumas complexes.

L'enfant du parent borderline à la Cour: Invitation au virage épigénétique (v2025) ISBN 978-2-9810280-4-4

Researchgate.net
https://www.researchgate.net/publication/388400855_L'enfant_du_parent_borderline_a_la_Cour_Invitation_au_virage_epigenetique_v2025

Et sur banq.qc.ca
https://collections.banq.qc.ca/document/lJ0N00J6oQ__7ZV48pjI9A

Merci de la considération des préoccupations du mémoire.

Normand Leclerc

L'auto-infirmation de la Charte par la Charte à l'école

Normand Leclerc, notaire 2025-04-26 ©

Résumé
On s'interroge sur l'usage de la clause dérogatoire (article 33) de la Charte canadienne dans une loi proclamant la laïcité à l'école, en mettant en lumière les implications linguistiques et philosophiques de l'auto-suspension normative. À travers les notions de récursion, de modalité et de métalangage, ce texte souligne une confusion persistante entre la mention et l'usage des mots dans les concepts juridiques. Ce flou structurel invite à déférer la décision sur le développement de l'enfant dans sa relation à lui-même en la remplaçant par l'existence d'un adulte. On réduit la notion d'environnement de développement en l'identifiant à l'existence d'un adulte qui exerce son libre arbitre pour lui-même. On remplace une modalité déontique par une modalité volitive. Ceci favorise l'évacuation de l'intérêt réel de l'enfant dans sa relation à lui-même et à ses donneurs de soins. Au second degré, cela se reflétera sur la relation de développement de la population par l'exercice de volonté de ceux la gouvernant, en justifiant une interprétation de pouvoir exécutif volitif. En dégageant la structure modale de la langue du droit parlant de relations visant le développement dans le temps, l'auteur suggère de bien identifier l'aptitude de l'adulte à prendre soin des autres et d'accorder de l'importance aux conditionnements psychiques en lesquels un enfant devient un adulte. Car en fondant le développement de l'enfant sur la réalité de sa fragilité, cela va, à un second degré, donner le ton à l'aptitude des dirigeants à prendre soin de leur population.

Sommaire de l'argument
Ce texte propose une réflexion sur la complexité linguistique et conceptuelle entourant l'usage de la clause dérogatoire (article 33) de la Charte canadienne des droits et libertés, notamment dans le contexte du projet de loi 2019-21 sur la laïcité de l'État (art. 30) et le projet de loi 2025-94 sur le renforcement de la laïcité dans le réseau de l'éducation (art. 706.3 de la *Loi sur l'instruction publique*). En s'appuyant sur les notions de récursion et de modalité, l'auteur met en lumière l'ambiguïté d'un texte juridique qui permet sa propre suspension, soulignant la présence d'une infirmation dans un texte dont sa structure même le voue à son application.

L'analyse dégage une distinction fondamentale entre l'usage du langage et la mention des concepts dans la langue du droit. L'omission de cette distinction, entre usage et mention, empêche une compréhension nuancée des opérations linguistiques sous-jacentes aux normes. Ainsi, la loi ne se contente pas d'ordonner : elle opère par modalités, mentions, et structures réflexives qui, mal interprétées, peuvent favoriser des dérives autoritaires ou des malentendus juridiques profonds.

À travers le prisme de l'autorité parentale et de la relation enfant-adulte, le texte explore les conséquences d'une conceptualisation abusive des rôles sociaux, qui confond la vérité modale (« il est nécessaire que ») avec une prétendue vérité factuelle. Cette logique, appliquée aux structures politiques, permet de justifier l'exercice d'un pouvoir excessif au nom d'une volonté présentée comme universelle ou nécessaire.

Enfin, l'auteur invite à interroger les justifications de certaines normes juridiques, notamment lorsqu'elles touchent les enfants. La neutralité religieuse à l'école, bien qu'ayant déjà été acquise au Québec, est ici mobilisée dans une loi sur la laïcité recourant à la clause dérogatoire, ce qui soulève un questionnement sur la nécessité réelle de cette disposition dérogatoire et sur l'importance de la neutralité psychique dans le développement des jeunes.

Analyse condensée

La dérogation de la Charte canadienne des droits et libertés par son article 33 soulève la notion de récursion contenant une négation pour formuler toutes sortes de nuances quant à la modalité de récurrence de phénomènes, notamment ceux appelés à mourir, à se terminer, notamment prévus à nos lois. Néanmoins, on fait peu de cas des notions aussi élémentaires que la récursion et la place qu'y prend la négation. Depuis l'antiquité, on préfère faire appel à des tournures bibliques auto-affirmatives, telles que la loi des lois, comme on disait le roi des rois, pour fonder une société par sa constitution. Si bien que des constitutions renvoient encore à Dieu, dans leur préambule. Toutefois, depuis l'époque de la civilisation sumérienne, on admettait déjà que la négation, la fin, est un élément intrinsèque et indissociable de la notion de récurrence, et, de là, à la modalité de nécessité. Cette négation, cachée dans la tournure de phrase de la Charte, sert à l'article 33 à suspendre (rendre non applicable) ses articles 2 et 7 à 15. Si cet article permet de réitérer la mise en veille de la Charte pour 5 ans, quelqu'un semble s'être prêté à une réflexion sur l'usure que le temps induit, par la succession des générations. Et si la nécessité d'une charte des droits était un sujet de controverse dans les années 1980, 50 ans plus tard, où les médias sociaux formatent les opinions des populations, il apparaît clairement qu'il y a bien des moyens de pervertir les droits prévus à une charte.

Dans les lois, la négation sert plus souvent de condition de satisfaction ou de vérification de désintérêt, à vérifier, pour terminer une situation passée, pour pouvoir se tourner vers autre chose. Comme on l'a fait pour le rapatriement de la Constitution, où le Royaume-Uni chercha à détacher ses propres affaires parlementaires des controverses canadiennes sur le besoin d'une charte. Changer, c'est dire « NON » à la situation précédente. En l'occurrence, la loi constitutionnelle chez les Anglais serait la dernière : le Royaume-Uni exercerait pour l'avenir une auto-restriction, celle de ne plus adopter de lois applicables au Canada. Parce qu'une langue, qui vise en grande partie à gérer les diverses formes de terminaisons et de reformulations de ce qui cherche autrement à se reproduire par des représentations de nous-mêmes par les mots, a autant besoin d'exprimer une autosimilarité, une continuité, que son complément, un hiatus, ce qui passe par une terminaison avant sa reformulation, qui tarde parfois à venir.

L'expression abstraite de ce qui vient d'être dit montre que la question de l'auto-suspension de la Charte par la Charte soulève une question de forme logique fort générale, qui porte sur la distinction entre la vérité d'un jugement catégorique, et la vérité d'un raisonnement modal. Et au Québec, cela a pris 60 ans pour vivre cette prise de conscience. La Charte, en quelque sorte « *dé-Chartée* », désamorcée, soulève la forme en renversement du paradoxe du menteur. La clause nonobstant est invoquée dans le projet de loi 2019-21 sur la laïcité de l'État (art. 30) et aussi sur certains articles dans le projet de loi 2025-94 sur le renforcement de la laïcité dans le réseau de l'éducation (art. 706.3 de la *Loi sur l'instruction publique*).

Comme on a omis de décrire les côtés élémentaires de l'organisation du langage, qui conditionne les conclusions par interprétation du droit, comment la Cour trouvera-t-elle les mots pour dire adéquatement ce que soulève la mention de l'article 33 de la Charte dans une loi, si on n'a jamais expliqué la différence entre la langue et la métalangue ? Car il y a un monde de différences entre la mention du mot et son usage. La mention du concept de droit dans le droit est une technique d'opération linguistique passée sous silence. Par exemple, de mentionner devoir l'obligation elle-même, *devoir devoir*, devoir le nom de la relation de débition, surnommée 'la somme d'argent'. Les gouvernements formulent une large opération concernant l'argent, ce qui manque pour mieux l'allouer. Cette façon de parler sert à mettre en œuvre une mention, pour formuler une modalité. Il faut payer les impôts, étant une modalité nous suivant jusqu'à la mort, dans le patrimoine. Ainsi donc, il importe de comprendre la modalité, comme construction du langage.

Autrement dit, le nom appliqué à lui-même, tel que la dette de dette, sert à dire la modalité « il est nécessaire ». Mais, de le dire, cela fait naître aussi un « NON » appliqué à la précédente. Donc, « il n'est pas nécessaire ». Pas toujours nécessaire. Ce n'est plus nécessaire. Car le reniement de l'affirmation s'oppose à l'affirmation de l'affirmation. Sinon, cette dernière serait bien trop gratuite. D'attirer l'attention du lecteur, appelé à comprendre la portée d'une loi qui se suspend elle-même, dans le contexte d'une loi sur la laïcité à l'école, a

pour but d'inviter à ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Car l'école, c'est fait pour nos jeunes, pas seulement nos enfants. Les mineurs sont ceux qui n'ont pas encore de droit à la liberté de se lier eux-mêmes. Mais ils le pourront, une fois rendus majeurs. L'état va finir. L'enfance est une phase du développement d'un humain. C'est le nom donné à une relation de dépendance, vouée à se terminer. Dans l'espoir d'être capable un jour de prendre soin d'autrui, une fois adulte. Ce que font les professeurs.

Le développement de l'enfant soulève la question de l'incidence, parfois nocive, sur les enfants, qui insère petit à petit, dans le génome d'une population, la prévalence de traits de personnalité marqués par un besoin de contrôle des proches, un incessant besoin d'attention, de s'adonner à des pratiques risquées, et à des comportements oppressants, qu'ils soient autodestructeurs, ou bien qu'ils soient stressants ou destructeurs pour l'entourage immédiat. Les jeunes restés dans l'anxiété narcissique vont, une fois adultes, eux aussi, chercher le contrôle de leur environnement. Ce contrôle met en question l'aptitude de l'adulte à décider pour autrui. La question de cette aptitude se pose aux deux niveaux. Dans les soins aux enfants et, à un second degré, aux plus hautes fonctions sociales, où le pouvoir entretient parfois une liaison psychique intime avec un besoin pervers de contrôle.

Les juristes exaltent une caractéristique d'un mot, de pouvoir être appliqué à lui-même, pour exprimer un ordre hiérarchique. Thomas d'Aquin disait que l'Amour est amour, pour dire que c'est son église qui est nécessaire. Mais remarquait-il qu'il exprimait la récursion ? L'Ancien Testament disait que la femme est une part d'homme. Ce qui a permis de reléguer la moitié de l'humanité adulte à sa fonction reproductrice.

L'autorité sur l'enfant exercée par le parent a été interprétée comme étant le couple de géniteurs. De normalité en fréquence des cas usuels, on est passé à une pétition de principe ne souffrant pas d'exception, même si l'intérêt de l'enfant justifie une autre situation. Il a récemment fallu une loi pour l'enfant du viol; mais les enfants nés ainsi dans le passé, eux ? Suite à la mouvance en 1972 de l'égalité de la femme, l'autorité a été mutée de la puissance paternelle en autorité parentale conjointe sur l'enfant. On a remplacé la pétition de patriarcat par la pétition d'autorité conjointe du couple. L'enfant est l'enfant du couple, indivisément. Mais comme auparavant, la relation filiale sent la relation d'appartenance, où l'enfant est souvent partagé à la demi-journée près entre les parents, sans se questionner sur l'aptitude à la parentalité. Remarquez l'extension de l'attitude. On ne posera pas plus la question de l'aptitude à occuper le rôle de chef d'État. Et pourtant, pas loin de nous, cela invite à la rigidité pour motifs raciaux ou religieux, à l'annexion de voisins, et aux autres dérives autoritaires.

La thèse soutenue d'autorité ressemble plus à un fantasme auréolé d'un cercle sur soi-même. Où un individu prend la robe d'hypostase, personnifiant une volonté sur le temps où l'on est noyé, qui couvre aussi les générations futures. Mais de dire cela, c'est exprimer ce qu'est une récursion impérative. Au Canada, certains affirment encore la nécessité du consentement des législatures pour pouvoir insérer la Charte des droits dans la Constitution, où la législature du Québec n'a pas été signataire. Mais l'enfant, lui, donne-t-il son consentement à l'autorité avec qui on l'oblige à vivre ? La modalité d'autorité a une vérité bivalente. La loi est applicable, oui ou non. Il en va de même pour le citoyen comme pour l'instance juridictionnelle qui la subit, fédérale ou provinciale. Ce qui pose la question de la réflexivité de l'assujettissement à la loi. Est-on seulement assujetti par une volonté capiteuse de celui qui dit la loi ? Si oui, cela découle d'une conceptualisation réflexive du temps. Le temps où se déroule le développement d'un enfant dans sa relation à soi-même et aux proches. Et le temps où se déroule la relation d'un peuple envers lui-même et les autres peuples, à une époque, puis une autre. Ces deux conceptions affirment une pétition de principe. Qu'une intention réflexive à l'humeur volitive est le justificatif d'une continuité qui nous préserve du changement. De dire « IL FAUT » suppose naïvement une intention qui s'impose dans le temps, puisque la loi s'applique à plus tard aussi. On qualifie cela d'intention du législateur, n'est-ce pas ? Naïvement, il existe une volonté impérative subjectivement applicable, pensera-t-on. Le sens des mots, c'est cela : la bouche par laquelle la loi est dite, elle a une tête de quelqu'un qui veut, le représentant de Dieu sur terre selon le préambule de la loi constitutionnelle de 1982. La Charte n'avait pas à s'y immiscer, nous dit-on !

Pour un citoyen, néanmoins, cela semble une pétition de principe et une pétition de pouvoir. La Charte est la concession que c'est l'individu qui porte le quantificateur existentiel. En fin de compte, il est le porteur de droits individuels et d'obligations. Ce porteur, ce n'est pas le groupe d'élus qui pose un jugement sur sa population en adoptant des lois. Comment une constitution peut-elle nécessiter un consentement d'une législature pour admettre cela ? C'est la prémisse non exprimée à toute loi d'être applicable à quelqu'un qui existe. Et la population vote pour remplacer sa législature à une fréquence minimale de 5 ans. Même sous nos structures sociales, il y a toujours un individu qui agit en son nom. La loi n'est pas toujours libellée de la même façon, d'une génération à l'autre. Sans un second regard, cette notion d'autorité a les bras outrancièrement longs. On se soulève par les ganses de ses bottes. Et la constitution avec une Charte, elle a été rapatriée il y a des décennies. Ne peut-on en prescrire l'acquis ? N'en prendra-t-on jamais acte ?

D'où vient ce défaut ? On a conceptualisé le changement de relations dans le temps. Alors que la plupart de ces relations sont appelées à se terminer un jour. Même pour les législatures. Et même pour l'enfant, qui toujours ne demeure pas enfant. Par des conceptualisations de relations, les juristes personnifient en volonté impérative le rôle d'adulte sur l'enfant. Et, par extension, son rôle d'adulte sur sa population. La pétition que l'on fait subir à l'enfant, on l'amplifie jusqu'au rôle de gouverneur exécutif des populations. Pour l'enfant, on ne le considère que dans sa relation aux deux individus du couple par qui l'enfant est devenu un fait. Cela permet notamment de considérer que le seul intérêt de l'enfant est de voir son parent. Quelles que soient les aptitudes de ce dernier. Même s'il a attenté à la vie de l'enfant ou l'a abusé. Même si sa condition mentale le rend inapte à exercer ce rôle. Si on arrive à de telles conclusions, c'est que l'on a joué sur l'opportunisme de conceptualiser la relation de l'enfant à lui-même dans les différentes phases de son développement, pour la travestir en une relation d'ordre par rapport à un adulte admis comme fondateur existentiel de sa relation à son enfant. Remarquez bien le procédé rhétorique qui évacue l'enfant en le transformant en concept. Il suffira que le parent existe, pour avoir droit de présider la relation de développement de l'enfant. Ne soyez pas étonné si, au second degré, les mêmes juristes abusent de conceptualisation pour personnifier la relation d'une population à elle-même dans le temps en la livrant à l'autorité d'une volonté exécutive narcissique incarnée par un psychopathe. Le droit entretient une confusion nocive entre le pouvoir de décider pour autrui et le fait brut d'une volonté qui s'incarne elle-même. La conceptualisation de votre rôle auprès de l'enfant va se retourner contre vous comme adulte; car elle présuppose l'emprise d'une modalité réflexive volitive sur vous comme adulte. Ce que vous faites à l'enfant va se refléter sur vous.

Cette façon de parler au nom d'une autorité réflexive et volitive invite à rapporter la vérité d'une modalité en l'identifiant à la notion de la vérité d'un fait. C'est notamment ce que l'on fait, en identifiant l'autorité sur les décisions prises pour le développement de l'enfant comme étant celle du parent, même si celui-ci a tous les signes cliniques d'incompétence. Et c'est aussi ce qui est fait lorsque l'on donne à un élu des pouvoirs exécutifs exorbitants qui lui permettent de muter par surprise tout le système d'application des lois, en le transformant pour arriver à tout faire à sa guise. La conversion d'une démocratie ne prend que quelques mois.

Cette attitude, à vouloir hypostasier une relation de développement en la rapportant à la vérité factuelle de l'existence d'un individu qui aura le pouvoir de tout décider, aura des effets envahissants. Au niveau de l'enfant, et au second degré, sur la population. Car la même hypostase, substitution d'une catégorie grammaticale à une autre, a toujours servi à se représenter l'autorité d'un adulte, identifié selon un certain mécanisme, pour exercer le pouvoir exécutif sur la population. Cela inclut le pouvoir de déclarer la guerre, économique ou matérielle, et envahir ses voisins territoriaux. Si, à notre époque, il est inconfortable de voir celui qui prenait le rôle de défenseur du monde libre se ranger dans le camp de l'autoritarisme, prenez donc un moment pour évaluer la dérive autoritaire dans l'intimité du foyer. Où l'adulte établit son contrôle sur l'enfant par le stress psychologique, l'invalidation émotionnelle, et aussi parfois la violence, l'infanticide ou le familicide.

Au niveau formel, si l'on utilise l'application du concept à lui-même pour exprimer « il est nécessaire que », on se rend compte de l'importance de l'insérer dans un auto-reniement, pour permettre d'aussi exprimer

« NON 'il est nécessaire que' ». Car sinon, on aura biaisé la notion de vérité modale, en ne retenant que la continuité de l'intension passée.

La disposition de dérogation dans une loi sur la laïcité à l'école nous invite à réfléchir sur la notion de récursion et sur celle de modalité dans la langue du droit. Au Québec, on a sorti de l'école la Confirmation catholique et les soutanes d'autorité qui en professaient la nécessité (note 1). Plus ils sont jeunes, plus les mécanismes affectifs d'attachement orientent les phases de développement de l'enfant. Soutenir la laïcité à l'école en favorisant une neutralité, c'est chercher à éviter de teinter les affects du jeune d'une appartenance religieuse donnée. La teinte de cette appartenance est devenue une option, bien avant l'immigration non continentale. Et la neutralité s'impose encore plus, avec le nombre grandissant de diverses convictions. On n'avait probablement pas besoin d'une disposition de dérogation pour soutenir une neutralité à l'école. Le voile dont il est question, c'est le voile obtenu en conceptualisant une relation pour ne retenir le point de vue que d'une personne, pour lui concéder l'autorité. Alors qu'en fait, la relation était dans l'intérêt de la personne à l'autre bout de la relation, dont il fallait prendre soin. Les ramifications du devoir de respect de la fragilité du développement psychique de nos enfants vont bien plus loin que d'éviter le prosélytisme. Aujourd'hui, on inculque insidieusement les plus grandes dépendances aux enfants, qui deviendront les adultes de demain, en leur mettant un téléphone dans les mains. Nous devons réfléchir aux conséquences du stress sur le développement neurologique que nous imposons aux enfants par notre interprétation de la loi.

Le lecteur intéressé à poursuivre cette réflexion pourra lire, de l'auteur, l'analyse détaillée suivante : *Nonobstant la loi dite incontestable et la bouche qui le soutient – billet de linguistique appliquée*, 2025-04-01.

Note1 – La déconfessionnalisation du Québec est un changement de société qui n'est pas motivé par l'immigration, et Montréal donne le ton au changement au Canada. C'est un changement quant à la notion de vérité, entre il est vrai qu'« il faut continuer », et il est vrai que « il ne faut plus ».

La confession dans les écoles était la conséquence d'enseignants pourvus par les ordres religieux.
Discours de Maurice Le Noblet Duplessis, premier ministre du Québec de 1936 à 1939 et de 1944 à 1959: « Ils font erreur, grave erreur, ceux qui préconisent la neutralité dans l'enseignement. Il ne peut être question de neutralité entre le vrai et le faux, entre le Bien et le Mal. Il ne peut être question de neutralité dans le domaine de l'éducation, parce que la principale lumière qui répand de la vie, qui permet de voir dans le domaine éducationnel, c'est la lumière éternelle. »; extrait dans Télémag, 28 mars 1978. (source CSDM ci-bas).
La tradition catholique: baptême à 3 mois. Au primaire, en 2e ou 3e année, la première communion, en 5e ou 6e année, le sacrement du pardon (se confesser/être libéré de sa faute), suivi de la confirmation de l'adhésion à la confession catholique.
Puis l'idée de confession de la faute s'est lentement distillée en *confession de la confession*, avec l'égalité de la femme, après avoir été attachée à l'autorité maritale par la religion. S'en suivit la fin d'une adhésion obligatoire à la certitude catholique autoritaire.
• 1960. Nouveau look de prêtres, abandon du code vestimentaire de la soutane, abandon massif des Ordres par ses membres. Les enseignants, souvent des femmes, sont laïcs, mais enseignent le catéchisme.
La vague de fond de la neutralité est venue de la contraception. En 1950 et 60, 3 femmes sur 5 suivent la méthode Ogino de planification des naissances; mais il survient de 60-70 mille avortements criminels par an au Canada.
• 1967 à 1988. Le Dr Henry Morgenthaler fait sa croisade de normalisation de l'avortement. 1988, année où la Cour suprême invalide la *Loi sur l'avortement*.
• 1er juillet 1969. Adoption du Bill omnibus qui retire du Code criminel l'interdit de la diffusion d'information sur les méthodes contraceptives (art. 150 C.cr.) et la vente de produits contraceptifs. La régulation des naissances devient une affaire de couple, plutôt que de religion.
https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1652105/pilule-contraception-femme-planification-familiale-archives

• 1967. Option de dispense du catéchisme. Choix du catéchisme ou bien des sciences morales.

• 1975. Une coïncidence: l'augmentation d'étrangers aux confessions diversifiées en raison de l'immigration, notamment à la suite de la chute de Saigon en 1975.
• 1976. Association québécoise pour le droit à l'exemption de l'enseignement religieux (AQADER).
• 1987. Mouvement pour une école moderne et ouverte (MEMO) non confessionnelle.
• 15 juin 1998. Élection du MEMO (15/21 sièges, mais une élection de 12% de taux de participation) à la Commission scolaire catholique de Montréal (CECM), la plus grosse commission scolaire au Québec.
• 1998. Commission scolaire de Montréal (CSDM), entité non confessionnelle.
Archives, Confessionnalisme et neutralité religieuse dans les écoles de Montréal
https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1109342/commission-scolaire-csdm-religion-archives

L'absence de pratique religieuse et l'indifférence à sa propre confession autoritaire passée, l'option autre, ont chavirés l'effet normalisant du choix de religion par défaut catholique à l'école. L'obédience religieuse finit par se faire assimiler à une affiliation politique qui n'aurait pas lieu d'être obligatoire pour les enfants. La neutralité est née d'un droit à la dissidence et d'un droit à la différence qui s'exprime par indifférence à l'ostentation religieuse opérant une pression par les pairs. Ce n'est pas une différence par l'indifférence, un multiculturalisme, mais bien une différence par la neutralité. La neutralité témoigne d'un respect de soi par un respect d'autrui nourri à la neutralité, d'une place laissée au jugement en conscience et donc au reniement des chaînes par lesquelles on se ligote.

Nonobstant la loi dite incontestable et la bouche qui le soutient

Billet de linguistique appliquée

Normand Leclerc, notaire ©

2025-04-01

> *πάντα κινῆσαι πέτρον (pánta kinēsai pétron), Euripide (485-406 AD) dans Ἡρακλεῖδαι (Hērakleidai, Enfants d'Héraclès, 430 AD), pièce de théâtre mettant en scène la folie dévorante (*lyssa*) du parent exterminant ses enfants. La formule fut à l'origine rapportée à l'oracle de Delphes, donnant un conseil pour trouver le trésor. – Que faut-il ? – Avoir retourné toutes les pierres. Impératif plus tard tourné en forme négative : « ne laisser nulle pierre non retournée – to leave no stone unturned ». La formule est posée à l'entrée de la faculté de droit de Mc Gill.*

Commentaire

Ceci n'est pas une opinion juridique, mais bien une critique d'une attitude juridique déplorable par le manque de sens des responsabilités et l'arbitraire qu'elle invite. Car cette folie dévorante mise en scène par Euripide, où Héraclès dispose de ses enfants, a été institutionnalisée par une méprise sur la vérité quant à la notion d'objet. De quoi parle-t-on, d'une situation ou du mot pour en parler ? Ce billet est un commentaire de linguistique appliquée, sur la différence entre la langue en emploi ordinaire et la métalangue, la langue du droit à propos des concepts formulés dans la langue du droit. La critique est qu'il faudrait bien reconnaître la différence entre ce qui est une réalité dont on parle et les représentations formelles dont on se dote dans une discipline pour en parler. Car, sinon, cette discipline devient la complaisance d'une régression conceptuelle, sans trop s'en rendre compte, conduisant à la *lyssa*, les troubles menant à contrôler ou détruire ses proches. Toutes les notions de droit dont il est question ici, sont bien connues des juristes; les sources seront omises sauf où il faut. L'on saisira ici la question de l'opportunité de l'exercice de la clause dérogatoire dans une loi visant l'un des milieux des enfants, l'école, pour illustrer la marche dans la vérité, une démarche propre à une discipline destinée à donner un second regard aux propositions en droit et sur le droit, pour éviter le soliloque. Concentrons-nous donc ici sur la structure de nos idées. Une lucidité structurelle invite à prendre acte de la façon dont on modélise et représente les objets du discours. Car la régression mène à considérer comme démontré ce qui suit de la façon dont on aura conçu un système. Les décisions pour autrui devraient plutôt en tenir compte. Merci de votre compréhension.

Sommaire

L'impérativité d'un texte de loi et l'opinion qu'en profère son souverain à ce titre sont demeurées un sujet de controverse depuis l'antiquité. L'impérativité devrait être abordée par la notion de modalité. Mais plusieurs s'emmêlent dans le reniement que la notion de modalité suggère. Elle ne vient pas seule, mais se présente en paire, une modalité niant l'autre en alternance, de « nécessaire » à « non nécessaire ». Il ne faut

pas confondre cela avec la notion de sens ordinaire des mots au dictionnaire. Car toute récurrence suggère aussi l'appel à une condition préalable de satiété. La question de modalité se soulève naturellement, lorsque l'on aborde des questions comme l'usage adéquat de la clause de dérogation ou la notion d'autorité sur l'enfant. Or, ces deux thèmes se retrouvent dans le projet de loi 21 sur la laïcité de l'État à l'école. Est-il vraiment question de laïcité ? N'est-ce pas plutôt une question de respect envers l'enfant ? On peut plutôt y voir une reconnaissance de la fragilité de son développement, qu'il est préférable d'aborder avec neutralité.

Contenu :

Nonobstant la loi dite incontestable et la bouche qui le soutient 1

1 La question de la réflexivité de celui qui parle au nom de tous 3

2 La modalité : nécessaire ou non 6

3 Dire pouvoir déroger à une loi canonique 7

3.1 La bouche de la loi parle-t-elle selon une modalité volitive 9
3.2 Des modalités: de base, nécessaire ou bien non 10
3.3 La modalité se rattache au contexte 11

4 La neutralité à l'école: question de neutralité de religion ou de neutralité en respect de la fragilité de l'enfant 11

5 L'aveuglement découlant de ne pas considérer la dualité de la modalité 14

5.1 La structure d'objets par une théorie des types 18
5.2 La modalité adverbiale 21

6 Conclusion 26

1 La question de la réflexivité de celui qui parle au nom de tous

[1] La critique avancée ici est la suivante. On se méprend quant à la notion de vérité qui nous interpelle par l'usage et la mention des objets du discours. On régresse, en considérant qu'une mention d'un nom commun tient de la même notion de vérité que l'usage d'un mot substantif dans son usage courant. Les référents du discours n'ont pas tous la même notion de vérité. La vérité d'une existence, dite d'un arbre avec ses racines, branches et feuilles, n'est pas de même nature qu'un arbre de définitions conceptuelles, qui souvent s'appellent mutuellement. Pas de même nature qu'un arbre de concepts. Pas de même nature que le concept d'arbre vivant que constitue la constitution, c'est-à-dire son emprise contextuelle. Ne pas reconnaître cette régression mène à une rigidité du décideur pour autrui, invité à appliquer une solution insensible aux facettes du contexte précis d'une situation à juger. L'attitude va mener à dire naïvement que nos constructions intellectuelles existent, du même type de vérité à propos de l'existence d'une entité que l'existence d'un individu en chair et en os, réalité extralinguistique avec laquelle on a initialement commencé à formuler le discours disciplinaire pour la décrire. Par corollaire, cette attitude aura pour conséquence d'évacuer parfois l'être concerné par une décision. Par exemple, on se permettra d'inférer que plus il est petit, plus un enfant est insensible, se faisant retirer le statut d'être sensible que l'on concède pourtant aux animaux. Et l'enfant ne comparaîtra même pas à l'instance le concernant. Par un autre corollaire, on se crée toutes sortes d'hypostases. Mais ne voulant pas en reconnaître la nature d'abstraction linguistique, on l'identifiera à une réalité de base hors discipline, pour la doter de la même notion d'existence que la réalité extralinguistique prise dans le sens ordinaire des mots. Est-ce bien là notre élu, chargé d'exprimer positivement la loi? Or, cette positivité problématique puisqu'elle s'exprime à la négative en posant des interdits. Il est alors assez facile de transformer une pétition de principe dans une discipline en une pétition de pouvoir pour un individu, porteur d'humeur imprécatoire.

[2] On rencontre assez souvent des polémiques suscitées par une profonde incompréhension de l'opération de la langue, notamment celle juridique. Cela provient d'une attitude qui consiste à considérer que la langue juridique est l'exercice naïf de la langue de tous les jours, des sens ordinaires des mots rapportés au dictionnaire. L'interprétation expliquée officielle de la langue du droit, celle avec laquelle on l'interprète, s'est basée sur une explication du mode de fonctionnement du nom commun, celui pris pour exprimer la situation visée par la loi. Cela ne parle que du contenu visé, pas de la langue sur la langue du droit. Or, le droit sert à dire « encore », ou bien « non encore ». Encore : ne pas cesser, continuer, reprendre comme avant. Non encore : cesser, ne pas continuer, terminer. Et de ce STOP, pouvoir se tourner vers autre chose, en train de germer. Dès l'époque de Sumer, on avait compris cela.[1]

[3] Faut-il pour autant que l'on puisse dire, à propos de la succession des générations, en marchant dans la voie d'un état en changement, passant de l'état d'enfant à celui d'adulte, et éventuellement, pour cet individu devenu adulte, d'en venir au tour suivant à procréer un enfant, encore, par récursion, que l'on puisse en parler avec la même notion de vérité du sens des mots que de dire c'est vrai, dit de l'existence de cet individu particulier, en chair et en os, celui qui s'est copié par récursion ? Dans la compréhension de la langue, n'y a-t-il que cette notion concrète de vérité. Si on parle de l'enfant pour trouver une règle applicable généralement pour toutes générations, peut-on vraiment en parler comme du rejeton ce celui qui l'a occasionné ? Une suite ouverte sur l'avenir existe-t-elle par l'existence d'un membre qui s'y trouve par hasard initialement ? Un flot de relations dans le temps prend-il pour fondateur un élément concret placé au début de la suite, pour incarner à lui seul le fondement des relations suivantes, comme dan l'antiquité romaine ? Lorsque l'on définit une suite par

---

[1] « Inanna, tu détruis ce qui ne doit pas être détruit; tu crées ce qui ne devrait pas être créé. Tu enlèves le couvercle du tambour de lamentations. [… Mais] vous ne savez pas comment attacher les cordes sur les puits profonds»; Enki's journey to Nibru, Enki and the world order: translation, *The Electronic Text Corpus of Sumerian Literature*, 422-423 et 445-450.

récursion, cette abstraction a-t-elle la volonté réflexive de l'individu chargé de la représenter à un moment donné ? 'Réflexif', du latin *reflex*, dirigé sur soi. L'intention subjective d'une modalité volitionnelle : Je veux ! Ce ne sont pas tous les noms communs qui répondent de la notion de concept, d'entité définitionnelle qui évoque la pérennité idéale et indépendante de son état, en se disant réflexivement d'elle-même. Certains noms opèrent en étant destinés à leur propre fin, quitte à renaître sous une autre forme par suite, sans pour autant être une continuité de l'existence de la réalité précédente. La raison est que certains noms communs se rapportent à une relation ou à un flot non exhaustif de relations non permanentes. Et des relations qui se terminent sont légion, surtout en affaires humaines, où l'on parle de préjudice. Le cataclysme est voué à finir. La guerre à cesser. L'enfant va devenir un adulte, mais on espère qu'il le deviendra. Le vivant va mourir. Le couple peut se rompre. L'adepte peut se libérer. Le drogué peut se sevrer. Certaines relations en appellent d'autres, parfois en cycle. La faim se calme par satiété, puis revient. Le bail se termine; puis on peut louer ailleurs. Le permis cesse; un autre est demandé pour autre chose.

[4] Bien des substantifs sont définis en paire, où l'un est le dual de l'autre. Le jour ne s'entend pas sans la nuit. La faim, la soif, la dépendance, le vivant, l'enfant, sont tous des états qui présupposent leur fin un jour. La question de la cyclicité d'un renversement d'état est une question qui se pose, en dépit de cette difficulté linguistique trop souvent passée sous silence. La somme d'argent suppose le montant d'argent, la première est due puis, le montant étant ensuite perçu, dette morte, se pose la question du renversement, en s'engageant à le devoir à nouveau. Entre les deux, il y a le tintement du renversement. Il n'y a rien d'anarchiste à rappeler cela, en le disant des mécanismes de la loi qui se dit.

[5] Mais pas tous les exégètes sont prêts à le considérer dans leur théorie. On a excommunié trop de gens là-dessus, au nom d'une notion de vérité indéfectible pour laquelle ils font croisade. Tel renversement rebute aux tenants de la version officielle de l'interprétation du droit. Chez ces derniers, le mot se dit réflexivement, sans conteste, autant de son référent que de son concept. Par

exemple, l'enfant n'est pas seulement celui qui braille, mais aussi l'enfance, l'idée d'enfant. Cette pratique discursive fait de l'enfant une image que l'on tiraille entre les deux membres de l'unique et conjointe autorité parentale, compétente ou non. On sort du chapeau le lapin de l'omnipotence de la figure irréfutable du chef à la tête de l'ordre, que cet ordre soit familial ou étatique. Le masculinisme s'en délecte. Il est donc question du sens des mots, quant à la notion d'autorité, dont l'interprétation réflexive au ton volitif est très prisée chez ses adeptes. Au sud de la frontière, l'imprégnation d'autoritarisme religieux pousse à nouveau dans ce sillon.

[6] Mais, dans un usage critique et caractéristique, la langue juridique cherche à dire « encore, continue » ou à dire « non, cesse ». C'est-à-dire à proférer « il est nécessaire » ou bien « il ne l'est plus ». Cette façon de parler est souvent masquée, pour cacher les aberrations mensongères de tel emploi du nom commun appliqué à lui-même. L'exemple paradigmatique est l'« autoritaire autorité », pour dire que ce qu'elle dit s'impose. Cette réflexivité imparable d'une modalité volitive prédominante à l'origine des lois pose tellement la question de la relation du pouvoir politique avec les troubles de personnalité, le narcissisme et les troubles limites portant le même marqueur neurologique par la forme oxydée de guanine.[2]

2 La modalité : nécessaire ou non

[7] La modalité est une diction, un mot performatif, pour dire, qui décore la phrase, dite nécessaire ou non nécessaire. Un mot prononcé pour avoir l'effet qu'il dit. Comparez. L'auto est arrêtée. Arrêtez l'auto. L'arrêt d'arrêt exprime « bouge !». La modalité, on la nomme sous de multiples variantes, pour exprimer ses nuances circonstancielles. Il faut. C'est dû. C'est valide. C'est constitutionnel. Il y a tant de formulations. La modalité est placée devant une phrase qui exprime une situation que l'on reconnaît dans un contexte typique

[2] Royce J Lee et al, « Narcissistic and Borderline Personality Disorders: Relationship With Oxidative Stress » (2020) 34:Suppl J Pers Disord 6-24.

reconnu. Remarquez ici les guillemets dans l'assertion suivante. Il est vrai que : « il est nécessaire que p ». Où *p* est une proposition. Une proposition est une phrase susceptible de vérité. On est en mesure de dire OUI, ou NON, c'est vrai. D'où l'importance de distinguer le mode d'énonciation, et donc sa modalité. En disant cela, le locuteur, celui à qui c'est à son tour de parler, exprime à propos de son pouvoir de dire que ce pouvoir est applicable. Qu'en est-il maintenant de l'assertion « il est nécessairement nécessaire que p ». C'est dit pour exprimer que la nécessité que *p* soit applicable, sans possibilité de contredit.

[8] Il faut être sensible aux nuances de la langue, pas seulement celle juridique, pour comprendre que la notion d'autorité de ce qui s'impose est une abstraction restée sous la loupe depuis l'antique antiquité. Car cette autorité drapée dans son auto-confirmation semble trop facilement posée, trop autoritaire. Elle serait plutôt appelée à mourir sur la croix d'une vérité dans laquelle on marche. Suis-je menteur, si je dis qu'il est nécessaire que cette nécessité prenne un jour fin ? Retournons ici la pierre d'assise de cette démarche.

3 Dire pouvoir déroger à une loi canonique

[9] On peut comprendre que la mention de la disposition de dérogation soit une façon que les juristes ont fini par trouver pour dire que la loi est applicable avec ou sans possibilités de contestation. La question qui se pose ces temps-ci est la suivante. Peut-on d'emblée faire l'usage de la clause dite *nonobstant* dans une loi toute fraîche ? Par exemple l'article 30 de la *Loi sur la laïcité de l'État*[3].

> La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte par son chapitre V ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

[3] Projet de loi 21 https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-21-42-1.html.

[10] L'opportunité de l'invocation dérogatoire permet de la commenter. Car une loi, même dite irréfutablement applicable, reste exposée au second regard de celui à qui elle est applicable.

[11] Cette disposition dérogatoire, nommée « nonobstant » pour la marquer d'une étiquette, cherche à bloquer l'invocation d'invalidation au motif de contravention à la Charte, pour rendre d'emblée la loi incontestable sous ce travers. Sans une charte des droits de citoyens, peut-être, mais avec une Charte, la tactique est certainement incertaine. Observez donc où l'on se situe, pour bien interpréter la langue du droit à propos des droits; c'est de l'adverbe dont il est question, pas du nom commun.

[12] La théorie de l'interprétation enseignée ne permet pas d'analyser cela, parce qu'elle se situe dans le champ des concepts. Elle ne soulève pas la question du mot servant d'affirmation ou d'infirmation applicable à soi-même. Or, l'on sait depuis au moins un siècle, en logique mathématique, que le concept de « concept des concepts » entraîne l'incomplétude de ce mode de définition. Il est posé ainsi par le locuteur comme une hypothèse utile pour en venir à tirer des conclusions recherchées. La raison est que l'on monte de l'objet référé à la langue, au mot pour le dire. On cherche à considérer cela sur le même plan du contenu; d'où une trahison du principe de dualité. La démarche est une pétition. L'emploi précoce de la clause « nonobstant », avant une invalidation de la loi toute fraîche, vise à d'emblée suspendre la contestabilité de ladite loi. Par exemple, de suspendre les recours à une date postérieure au prochain enjeu électoral. Les parlementaires ont-ils vocation à s'exprimer ainsi pour prévenir toute contestation de la part de l'auditeur, le citoyen, à qui la loi s'adresse ? La démarche est réflexive et volitive. Cela s'impose parce que le législateur se pense comme un 'je' ordinaire et il dit « je le veux, je vous le dis ». Il s'agit donc d'une modalité volitive de celui qui dit la loi. La diction est devenue volitionnelle, mais applicable avec détermination, parce que cela a été une option choisie de plein gré. « Je me suis lié de plein gré à « il faut que *p* » », comme en droit privé, mais dit au nom de tous pour en faire une loi. Façon de dire réflexivement que la loi est nécessairement nécessaire. L'affaire est délicate, car les délais de

contestation sont longs; souvent plus longs que le terme électoral de ceux qui ont dit la loi. Ainsi, théoriquement, toute initiative législative serait susceptible de contestation. Sauf celle jugée d'emblée acceptable par toute la population. Voyez l'origine du populisme et de ses réductions d'impôts. D'où la tentation de la clause. Le législateur parle-t-il avec une telle modalité réflexive, plutôt que non réflexive ? Demandez-le à l'enfant pour voir. Le père Noël se fait-il des cadeaux à lui-même ? Il appartient aux juges de répondre à cette question épineuse.

3.1 La bouche de la loi parle-t-elle selon une modalité volitive

[13] À tout le moins, le citoyen peut-il lui-même amorcer sa réflexion en prêtant l'oreille à la notion de modalité. Les juristes se sont fait enseigner la modalité volitive, en usage dans le droit privé. Qu'on la projette comme la seule concevable n'est pas étonnant. Un citoyen s'oblige librement parce qu'il le veut, dans un jugement éclairé et sans contrainte, notamment. En s'obligeant, il exprime non seulement accepter d'être lié par son pacte, mais accepte aussi que la finalité de son obligation soit d'exécuter volontiers son obligation. Et tout le système repose là-dessus, l'exécution sans contestation de l'obligation, pour la plupart des cas. Car sinon, en toute probabilité, les gens n'accepteraient jamais de s'obliger. C'est circulaire : les gens acceptent de s'obliger parce qu'ils comptent, à l'expérience, sur ce volontarisme spontané. À cet aulne, la promesse est nécessaire, elle est dite obligatoire par la loi.

[14] À l'assertion volitive du promettant sur le promis, s'ajoute une deuxième modalité, celle d'être forcément nécessaire, au sens de pouvoir bénéficier d'une exécution plus ou moins forcée. Tout en passant sous silence les aléas de l'exécution forcée sur un patrimoine vide ou inatteignable. J'attire ici l'attention sur un aspect. La modalité parle à propos de sa propre fin, la fin de la promesse par sa satisfaction. Cette promesse est promise à sa mort. Ne serait-ce que par le succès d'une contestation qui l'infirme ? Vous voyez bien ici l'ineptie d'une théorie de l'interprétation qui se fonde sur le concept, sur le nom commun,

comme paradigme explicatif. Qui a vu un carré qui se révèle un jour être non carré ! Parler en toute généralité suppose que ses cas, dont l'un est pris en modèle, se répètent. On pose ainsi la continuité substantive, notamment aussi pour les cas préjudiciables. Qu'en est-il, si la figure d'autorité est envahie d'humeur imprécatoire, pulsion de se retourner contre ses proches, comme Héraclès ?

3.2 Des modalités: de base, nécessaire ou bien non

[15] Dans la vie de tous les jours, les modalités se rencontrent sous de multiples formes et on les empile pour exprimer toutes sortes de nuances du raisonnement ou d'affirmations. Prenez l'exemple de l'enfant. On l'entoure de modalités : le siège de bébé, les barreaux de la galerie, les jouets sécuritaires. Il s'agit d'une modalité de base, par la configuration du milieu. Il les faut et il faut qu'ils soient fonctionnels et non des mots pieux. Ce sont des modalités par le design des objets l'entourant.

[16] Revenons au droit. Un constitutionnaliste pourrait dire qu'il est nécessaire que l'usage préventif de la clause de dérogation dans une loi jusqu'alors jamais contestée soit non nécessaire, voire que l'emploi de la clause soit inconstitutionnel, cherchant là à exprimer deux interprétations. Soit que la loi nécessaire vise tout de même un cas raisonnable de prévention d'une situation autrement préjudiciable, bien qu'étant un cas limite apparemment contestable. Telle loi serait un usage raisonnable des limites des garanties accordées par la Charte. Ou soit que l'usage de la clause constitue un emploi inconsistant de la loi constitutionnelle. Le législateur ne peut pas déclarer sa loi nécessairement nécessaire, au sens d'incontestablement applicable, malgré la Charte des droits. Car cela aurait l'effet d'introduire des contradictions dans le système. Dans une société où l'organisation législative a abrogé un second regard sur la loi par un sénat préoccupé par son application sur les franges minoritaires de la population, le premier *second regard* sur la loi devient l'avenue d'une contestation en vertu de la Charte. À moins, d'examiner en détail le sérieux de l'examen préalable de ses dispositions en commission parlementaire pour ladite loi. Le but premier de

l'existence même d'une telle charte est que la réalité de la population ne puisse être réduite à ce qu'un petit nombre de ses représentants, élus parmi cette population, en pense, c'est-à-dire d'éviter une modalité réflexive de la loi.

3.3 La modalité se rattache au contexte

[17] Il est difficile d'envisager un exercice théorique de l'emploi d'une telle disposition d'exception pour toutes lois. Car on exprime par les modalités des nuances qui se rapportent aux divers contextes. C'est là le rayon d'action de la modalité. Reprenons l'exemple donné plus haut de l'enfant. L'enfant se développe de façon dialogique d'abord par l'interaction avec sa principale figure de soins. Et ce développement s'instaure pour une longue période par la fusion, l'adhésion et le mimétisme de sa figure de soins, notamment par l'action des neurones miroirs. Parce qu'ainsi, l'enfant développe progressivement sa notion d'objet, dont le premier constat fut à l'origine le sein maternel. Puis le cercle de la relation objectale s'élargit, à la garderie, puis à l'école. À l'adolescence, l'enfant apprend l'adhésion à ses camarades, et adopte des comportements de horde. Ce n'est que plus tard, s'il le fait, qu'il développe son sens critique susceptible d'en faire un adulte capable de prendre la responsabilité des autres. Responsabilités que prennent notamment les professeurs à l'école.

4 La neutralité à l'école: question de neutralité de religion ou de neutralité en respect de la fragilité de l'enfant

[18] Pour se faire comprendre du tout-petit, on se met à genoux. On lui parle à hauteur d'yeux, se met à son niveau. On l'aborde avec une infinie patience, s'adressant à lui avec des mots qu'il peut comprendre, respectueux de sa page blanche. On garde une grande réserve quant à ses propres excès. Car l'enfant apprend par ce que l'adulte fait et par ce qu'il lui a fait. La neurologie du cerveau assure que le développement de l'enfant se fasse par adoption de modèles internes opérants, les façons d'agir et d'être de ses figures de soin envers l'enfant. On peut admettre que le biais développemental en cette période éminemment critique fasse que l'on reste soucieux de ne pas enfermer les

enfants dans toutes sortes d'assuétudes neurologiques et qu'on cherche à éviter toute apparence de prosélytisme. Car la liberté de religion oblige notamment à être neutre envers toutes les religions, sans favoritisme pour l'une ou l'autre.

[19] Mais s'agit-il vraiment de religion ? Au Québec, on a adopté la neutralité en ayant sorti, depuis quelques décennies déjà, le baptême catholique de l'école. Et ce, bien avant les vagues d'immigration non continentale. Certains diront qu'il ne faut pas être janséniste pour comprendre que c'était là une contrainte non nécessaire, puisqu'auparavant, le dogme qu'imposait cette religion était lourd de biais contraignants, notamment envers la femme mariée. Rappelez-vous qu'à l'époque d'avant Germaine Greer, lors du décès de la femme mariée, sa rubrique nécrologique la nommait comme Madame Untel, ce *Untel* étant le nom du mari. Mariée, la femme n'existait que par le voile du chef de famille. Son existence était relative, pourvu qu'elle soit en telle relation matrimoniale. Ce voile venait tout droit de l'époque romaine. De sortir le baptême de l'école, c'était moins une question de laïcité que d'un choix de neutralité, face à des corollaires tirés d'une interprétation millénaires de nécessité non démontrable affirmée par une lecture subjective de vieux textes dits sacrés. Sous cette antique interprétation, la nécessité de la loi était incarnée par un chef. Dès lors, un chef avec peu de contraintes dicte une vérité modale dont la voix personnifie l'inférence préférée. On va chercher ce chef parmi nous et lui faire porter le chapeau de celui qui donne son visage à l'assertion de nécessité. Cette lourde interprétation d'autorité tient encore concernant l'enfant, par l'épais fourré des contradictions nourries envers l'enfance, via la notion d'autorité parentale conjointe rendue applicable aux jeunes. Selon cette interprétation, encore de nos jours, l'enfant n'existe pour autant qu'il demeure en relation avec ceux dont il tire son fait. Et le législateur peine à prendre la mesure de ces ramifications héritées du droit romain[4].

---

[4] Voir de l'auteur le chapitre sur la logique de la notion d'autorité applicable à l'enfant : Normand Leclerc, L'enfant du parent borderline à la Cour: Invitation au virage épigénétique (v2025), 2025.

[20] La neutralité à l'école pourrait être soutenue. Et une loi sur la laïcité de l'État pourrait prendre sa source dans un mouvement de société qui n'a rien à voir avec les religions autres que catholiques. La neutralité des apparences concernant l'attachement de l'enfant envers ses figures de soins est bien plus que d'éviter le prosélytisme de certains profitant de leur fonction pour teinter de leur voile sa notion d'objet d'attachement. C'est pour éviter l'inférence qu'il soit vraisemblable que l'enfant existe seulement par son rapport à une relation. Pour éviter l'emprise d'une conviction si envahissante qu'elle mène un fils radicalisé à se faire autodafé. Est-ce que l'absence de préjudice envers soi-même est une question de religion, ou de santé mentale ? Car une relation préjudiciable peut pouvoir se quitter. C'est de protéger le sens critique de l'enfant dont il est question, en cherchant à éviter de l'imprégner dans les biais réflexifs de groupes dont il est la cible. On n'a pas expliqué aux juristes que grandir, c'est aussi faire mentir ce que l'on était. L'enfant incarne ce mode de développement par le changement. De plus, la notion de liberté de religion développée par la Cour suprême est claire à cet effet. Elle implique aussi la liberté de se détourner des adeptes de toutes sortes, de faire cesser les dépendances, ultérieurement jugées inutiles. Pendant qu'il est encore temps.

[21] La laïcité, ce n'est pas une question de religion. À preuve. La neutralité envers l'enfant et le soutien à son discernement sont plus généralement interpellés par l'invasion des conséquences des algorithmes des réseaux sociaux. Ces derniers cherchent à faire des enfants des adeptes de leurs plateformes. Elles exploitent les effets obsessionnels des dépendances nourries notamment aux visionnements répétés de violence, d'exploitation sexuelle et de suicide et de manipulation d'opinion. Car les psychologues des plateformes l'ont bien compris, le cerveau humain a ses biais développementaux basés sur le mimétisme et l'appartenance. Le mode de développement des enfants par

---

https://www.researchgate.net/publication/388400855_L%27enfant_du_parent_borderline_a_la_Cour_Invitation_au_virage_epigenetique_v2025.

adhésion est même capable de mener celui qui regarde son appareil à sa propre fin psychotique.

5 L'aveuglement découlant de ne pas considérer la dualité de la modalité

[22] Sans mots pour le dire, Boileau a rappelé que l'on ne peut concevoir clairement les situations. Prendre acte de la structure entière de la langue mène à tirer des conclusions plus adéquates. Lorsque la décision se fonde sur la conceptualisation la plus plate, le prédicat monadique, plutôt que sur la proposition entière, la conclusion qu'on en tire sera justifiée par la pétition de principe de cette réduction méthodologique. Le discernement ne découle pas de telle prémisse.

[23] L'histoire des sciences a démontré que la méconnaissance de la langue a souvent mené à un aveuglement théorique. Par exemple, les postulats de la géométrie plane ne permettant pas de concevoir la géométrie affine. Plus récemment (vers 1996), le postulat de fondation en théorie des ensembles a mené à ignorer le pan le plus vaste de la théorie des ensembles, soit d'interdire les ensembles non bien fondés, cherchant à expliquer les structures à vocation infinies découlant du paradoxe du menteur. Or, depuis l'antiquité, ce paradoxe servait à annoncer la présence dans la langue de structures se renversant, permettant d'admettre et d'approfondir la membrure de toute la gamme de phénomènes qui s'abrogent, s'inversent et semblent se contredire, tels que les phrases décorées de modalités. Et, chaque fois, on a admis que l'aveuglement théorique découlait d'une pétition de principe.

[24] Il importe de bien voir et reconnaître les modalités, lorsqu'elles se présentent dans le discours juridique. Car sinon, on subit, comme membres d'une société, les conséquences de l'aveuglement théorique qui en découle. Par exemple, l'économique, et le droit marchant dans ses pas, a, au 19^{e} siècle, associé la monnaie à un substantif, dont le référent est l'or. En droit, cela a été choisi commodément pour en parler comme d'une substance dans le domaine privé, susceptible d'appropriation par qui le veut bien. Et aujourd'hui, la monnaie

est affirmée susceptible d'appropriation par toutes sortes d'individus offrant des algorithmes cryptologiques auxquels ils donnent un nom, pour qu'elle devienne émise par son propre émetteur privé. La permutation de relations dans le temps est-elle un club avec son propriétaire ? La pièce d'or de l'antiquité portait la figure du régent. On n'a jamais admis que, ce faisant, les juristes ont plutôt hypostasié un type d'ensemble ouvert de relations. Le mécanisme d'alternance de relations, visant à faire la combinatoire des fournitures dans le temps. Le temps lui-même n'étant pas de nature appropriable, pour la simple raison que le mécanisme récursif existe sous l'hypothèse d'une cohorte future à laquelle on la destine, ce que présuppose une définition par récursion. Pourtant, dans la Rome antique, on marquait la nature unique de la relation par récursion par le tintement de la pièce sur la balance de justice, opération dite « per aes et libram ».

[25] Un autre exemple d'aveuglement théorique, voire une capiteuse concession délibérée, découlant d'une perspective platement conceptuelle, est de considérer qu'il soit concevable que l'enfant soit obligatoirement assujetti à une autorité parentale, par le fait d'avoir été celui ayant conçu l'enfant né viable. À l'époque contemporaine, l'individu causal a été remplacé par le couple causal, la paire d'individus à l'origine factuelle de l'enfant. La relation adulte/poupon est-elle une relation d'inclusion, où l'objet n'est perçu que selon le regard du sujet qui se l'approprie? Et si le parent est Héraclès? La parentalité est plutôt aujourd'hui l'unité de cohérence décisionnelle assurant au sujet mineur la présence, les soins et la bienveillance d'entourage menant l'enfant à prendre les modèles internes opérants le conduisant, d'une phase à l'autre de son développement, à des comportements responsables envers lui-même et ses proches. C'est un nom d'abstraction, 'autorité parentale', donnée à l'univers de l'enfant, dans lequel il grandit. Donc, le parent est la relation de l'enfant avec lui-même dans le temps, jusqu'à sa majorité. Dans l'antiquité, on a conceptualisé cette relation en une hypostase teintée d'opportunisme politique, une abstraction personnifiée que l'on a sciemment masquée en l'identifiant à l'individu ayant été la cause factuelle à l'origine du jeune. Cette personnification antique de l'unité décisionnelle pour l'enfant trop jeune pour décider pour lui-même, destinée aux soins et à l'absence

de préjudice à l'enfant, a jadis été confondue avec la personnalité juridique du géniteur. La Rome antique a promu politiquement l'agnat au rang de chef de famille ayant un pouvoir total sur ses descendants, dans le but d'en faire le modèle politique de la relation concédé au chef de l'empire de son vivant. Et nos contemporains ont fini par prendre cette pétition de principe comme une nécessité s'imposant de soi, l'incarnation du pouvoir exécutif de la loi. Est-ce si nécessaire ?

[26] On est resté collé avec cette absurde confusion entre la patria potestas, l'autorité de chef d'empire, et le pater familias, l'autorité de chef de la famille. Cette façon d'hypostasier l'unité de décision dans le temps demeure le paradigme applicable. Façon de donner une interprétation impérative de la modalité, détachée de son dual, le non nécessaire. On en a rajouté une couche. On confond encore formellement la nature de l'instance sur l'accès à l'enfant, la question de l'aptitude dans le rôle de responsable du développement de l'enfant (*fit for the office*), en l'insérant dans la nature d'une instance patrimoniale sur le conflit quant aux biens détenus par le couple. Quel est le rapport ? Et à quelles dérives quant à la preuve cela va-t-il mener ? Chaque jour, on normalise l'accès égal à l'enfant, au jour près, en faveur des deux parents membres fondateurs du couple, abstraction faite de leur aptitude respective. Ces décisions sont prises en considérant que les seuls comparants parentaux sont maîtres de la preuve produite, avec comme corrélat que le juge est justifié de réduire sa connaissance judiciaire. Comme si, pour juger en considération du développement d'un sujet de droit, la connaissance judiciaire devait être celle minimale d'une instance patrimoniale, qui ne renvoie à rien d'autre que ce que les parties avancent. Et si les parents entretiennent un intérêt réflexif préjudiciable à l'enfant, comme Bernardo/Homolka à l'accès concédé à la sœur d'Homolka ? Il existe pourtant d'innombrables analyses scientifiques rigoureuses financées par la psychiatrie et la neurologie publique, constatant l'inaptitude parentale d'adultes affectés de troubles de personnalité. Or, à l'instance sur l'enfant, la seule question est son développement. Les comparants sont déjà adultes, il est trop tard et cela ne concerne pas leur développement à eux. L'enfant ne peut servir d'objet de

zoothérapie pour l'adulte. Depuis l'abolition de l'esclavage, un sujet de droit n'est pas l'objet de droit exercé dans l'intérêt réflexif d'un autre sujet de droit. Pourtant, les lois continuent de dire qu'un parent a des droits sur l'enfant. En corollaire, d'avoir hypostasié le développement de l'enfant comme étant un attribut du parent, vient la concession que l'enfant est un insensible, plus il est jeune, plus il l'est. Cette admission est jugée valide en Cour supérieure, mais tenue comme une rhétorique inconsistante en droit de l'immigration.[5]

[27] Une autre conséquence, de l'aveuglement théorique découlant de l'ignorance de la modalité, est que la notion de développement au cours du temps d'une population entière, sa relation ouverte à elle-même et à ses cohortes à venir, a été hypostasiée, sous la fiction de la personnalité juridique incarnée par la volonté de son leader. Pour le potentat impérial, ce pouvoir exécutif, ces temps-ci surnommé « pouvoir exécutif unitaire », est interprété de façon dévorante. Sous cette interprétation réflexive et volitive, ce dernier peut chercher à couvrir de son voile ses juridictions voisines, sans le second regard d'une assemblée législative. On confond la modalité concédée à l'acteur de droit privé et celle de l'acteur de droit public. Les peuples peinent à en discerner les limites. Les conséquences sont perturbatrices, lorsque le chef est atteint de troubles de personnalité dans les variantes du marqueur de guanine oxydée. Sous tels troubles, l'individu confond soi-même et l'autre. Pour lui, l'autre n'existe pas, disparu sous le voile de l'ordre personnel avec lequel il voit le monde.

[28] La modalité d'être apte à exercer le pouvoir d'un État n'a pas été distinguée. Pas plus que la modalité d'être apte à présider le développement d'un enfant. Tout ça parce que, dans une société, le sort assuré à un enfant va inéluctablement teinter la façon dont cet enfant, devenu adulte, va prendre soin des autres et remplir ses responsabilités. Exercer un droit pour soi-même et exercer un pouvoir décisionnel pour le bien d'autrui n'est pas distingué. C'est

---

[5] Voir pour cela le dernier chapitre de mon analyse indiquée plus haut.

inviter à l'intrigue et toutes les manipulations, diversions et violences nécessaires pour arriver à occuper ce rôle.

5.1 La structure d'objets par une théorie des types

[29] Ces formes d'aveuglement théorique peuvent être évitées en tenant compte de la structure de la langue. Il est possible d'informer notre connaissance, notamment en observant comment on a théorisé la notion de type appliqué à la langue naturelle pour la représenter par des langages formels. En voici une lecture sommaire, jute ce qu'il faut pour s'arrimer à cette difficulté.

[30] On a d'abord besoin d'une notion primordiale d'objet pour pouvoir saisir en pensée quelque chose et lui donner un nom. Comme le dit la Genèse, au début de la langue, il y avait l'obscurité, rien, avant que ne soit la lumière. D'où une notion d'objet appelée à devenir protéiforme, l'objet et son dual, sa valeur initiale nulle : *Objet[Nul]*.

[31] Il importe au passage de remarquer l'ambiguïté sémantique de cette valeur nulle. Car on aurait pu lui donner le nom plus simple de 'NON', le mot non. Il peut servir à indiquer que la valeur de l'objet est 'pas de valeur', la case est vide, ce qui est un nom propre. Mais il n'y a pas loin d'affirmer ce NON, en le proférant; on en fait alors une diction. D'où une distinction, peut-être, entre la loi et la justice. La loi elle-même peut dire « NON », par une inférence apparemment paradoxale. La proposition « si p alors, si (non-*p* alors *p) »* est une figure de rhétorique nommée anadiplose formulant un reniement. Si allumé, c'est éteint, si c'est éteint, c'est allumé, comme les interrupteurs liés en bas et en haut d'un escalier. Tant pis pour la lumière continue à la Genèse. Cette valeur nommée 'Nul' pourra alors être la place occupée par l'opération de récursion, avec sa condition de terminaison appariée, prenant alors la sémantique de 'et le reste éventuel' du flux de relations se déroulant au fil du temps. À qui le temps appartient-il ? L'univers devient alors possiblement expansif, mais pas nécessairement. Pour comparer, l'économique se sert du nombre réel comme objet primaire de sa modélisation. Pour ce nombre, la plupart de ses relations d'équivalence sont réflexives (les opérateurs égal, plus grand ou égal, plus petit

ou égal, division, inclusion), par opposition à irréflexives (non égal, ensemble propre, strictement plus petit, strictement plus grand, mutuellement prime). La récursion mutuelle suspendue à la condition qu'un autre considère cela comme raisonnable est inconcevable au pays des nombres réels. Mais pour un homme sensé, de demander avant de chercher à s'engendrer est de mise, sauf chez le narcissique, chez qui son propre besoin s'impose de soi.

[32] Avec cette faculté de faire un cercle sur ce qui se présente à nous et de lui donner un nom, on vient aussi de se représenter un univers du discours. Et, naïvement, on le pense spontanément comme un tout exhaustif et clos; on va revenir plus loin là-dessus. Les premières choses que l'on voudra saisir par la notion d'objet seront concrètes, comme Adam, qui rencontre Ève. On leur donne un nom propre. Le premier donne la pomme à la seconde. Ils attachent des attributs à cette pomme, qui prennent une valeur. Elle a une couleur, rouge. Et ils s'en donnent eux-mêmes. Êve voit Adam en blanc. Pour sa part, Adam, qui rêve de couvrir Êve de sa passion, lui, la voit noire, ne voyant que le voile dont il l'a couverte. Tous deux se pensent, et mettent dans l'univers l'idée qu'ils s'en font d'eux-mêmes. L'univers, cet objet en germe du discours. En comparant les situations, on finit par s'en faire un modèle. On abstrait ses caractères, on forme un cercle, lui donne un type d'entité, d'un certain genre. C'est le nom commun. Pour sortir de la grammaire, disons que c'est une entité. Ce qui diffère, entre l'abstraction d'entité et celle d'attribut, c'est que l'entité n'a pas nécessairement d'attribut dépendant, tandis que l'attribut dépend d'être affecté à une entité. Par ailleurs, en l'exemple de la pomme, si le concept de pomme a un attribut nommé couleur, la valeur de l'attribut est celle du fruit tenu en main, pas du concept.

[33] Pour permettre notamment de parler au second degré, on admet que l'entité peut contenir des entités. Les entités servent à contenir d'autres entités. Les fruits sont regroupés en végétaux, êtres vivants agrippés au sol. Puis, plus largement, les végétaux font partie du vivant ou de ce qui l'a déjà été. Les conceptualisations s'insèrent en forme d'arbre, ayant pour racine l'objet dont la valeur est le mot 'NUL'. On dira, surtout en mathématique, que l'objet vide participe de tout, trivialement. Postulat d'élément neutre pour l'opération

d’addition, par exemple. Mais la façon de parler réflexivement, en évacuant la pertinence concrète de ce qui est dit lorsque le porteur d’attribut n’est plus, est une façon de parler pour accommoder le passé, dont le souvenir persiste avec la même valeur de vérité. Celui mort à 70 ans demeure mort à 70 ans. Néanmoins, il faut s’en rendre compte. Car pour la valeur à venir, on ne parle que d’une éventualité, désirable ou non. C’est de ce NON dont on fait lacune. L’absente non nécessaire modalité, dans un droit parlant au présent. Car comment dire la fin par un substantif qui présuppose sa continuité conceptuelle. Car la condition de satiété, le « faut-il» ou bien « non », on ne peut s’en passer. Elle reste essentielle à la cohérence modale. STOP ou encore.

[34] Comme l’aurait dit Saint-Thomas apôtre, si vous mangez le lion et que, mutuellement, le lion vous mange, ne restez-vous pas bouche bée ? Ne reste-t-il que la valeur initiale nulle du concept primordial, ou bien cette structure est-elle unique, en raison de sa forme ? N’est-elle pas reconnaissable?

[35] Parmi les entités, en examinant leurs relations, on voit leur rôle joué et on les classe en sujets et objets. Cet objet est ici une notion différente de l’objet à la naissance de la lumière primordiale ci-haut, en ce qu’il apparaît dans un rôle par rapport à d’autres, eux aussi prenant rang dans un rôle. C’est la notion d’ordre. L’objet, en ce sens, étant un autre qu’un sujet, qui se retrouve dans les interactions entre sujets, remarquant que les sujets attrapent des objets et que ces derniers ne cherchent pas à se libérer d’une telle opération. Lorsque cette relation ne comporte pas d’opération associée, elle n’est qu’un lien. Mais si elle comporte une opération, comme une permutation, alors on nomme cela une fonction.

[36] Le prédicat est une relation nommée par un verbe, visant à exprimer une relation entre eux d’objets occupant une place dans un ordre. « Être un enfant » est une relation entre un adulte et un jeune dans un rapport d’attachement de l’enfant envers un adulte, exercé en vue de l’intérêt primordial du développement du jeune. On dit ce rapport « primordial », parce que la relation a vocation à

s’ouvrir par récursion vers un autre enfant, une fois qu’à son tour l’enfant est devenu adulte. La récursion, ça se vit, ce n’est pas que pour les algorithmes.

[37] On regroupe des relations avec un nom commun, pour les observer selon leur structure, leur modèle, ses référents attendus et on donne alors un nom de type à toutes semblables relations. Mais, cette façon de parler est partiale. La conceptualisation de relations fait qu’on en parle selon une seule de ses extrémités. La mère/son enfant. Le parent/son enfant. Le professeur/son élève. Le patron/le syndiqué. Le citoyen/l’étranger. Ceci découle d’une propension naïve à voir une relation comme un concept, une entité, un prédicat monadique, une relation à un seul argument. Ce faisant, on voudra la traiter comme un concept, susceptible d’imbrication sous d’autres concepts. On en fera un cercle, avec un autre cercle dedans, comme les poupées gigognes. Néanmoins, cette façon de parler justifie-t-elle de traiter l’enfant comme l’objet d’appartenance du parent? Une relation porte bien plus fréquemment plusieurs arguments : *Être un prédicat* : Verbe<individu1[attribut1, attribut2, …], individu2[attribut1, attribut2, …], objet1[attribut1, attribut2, …], objet2[attribut1, attribut2, …]>.

[38] Jusqu’ici, de la langue, jusqu’ici, on vient de se représenter le type du nom propre, du nom commun, de l’adjectif, de la relation, de la fonction, du prédicat et même, à un second degré, du nom commun donné à un ensemble d’entités ou un ensemble de relations. Il manque un élément de la langue naturelle, l’adverbe, qui donne du fil à retordre.

5.2 La modalité adverbiale

[39] L’adverbe joue plusieurs rôles. Certains adverbes quantifient les attributs. La couleur vive du fruit. La grandeur d’âme du saint. Par de ce type d’adverbe, comme ‘grandement’, on quantifie l’attribut d’une entité. La couleur vive, pâle ou foncée de la pomme est la vérification ou l’assertion de la quantification de la couleur d’un fruit à un moment donné.

[40] Mais l'adverbe de modalité, lui, porte sur la phrase entière. Sa structure, sa façon de se rattacher aux autres éléments du discours, se distingue particulièrement. La modalité se quantifie de façon bivalente : on répond par oui/non. Le contrat est valide ou non. L'obligation est due ou satisfaite. La somme est due, impayée ou non, payée. La loi est constitutionnellement valide ou non. Et il y a une conséquence attachée à la réponse « non ». La modalité sert à toutes sortes de sauces. Mais en droit, sa vérification ou son infirmation vise souvent à exprimer la phase suivante prévue d'un processus. Si sa vérité est vérifiée, la phase suivante sera en continuité de la précédente. Par exemple, s'il est vrai que l'obligation est due, à l'étape suivante, elle sera susceptible d'exécution forcée. Mais, comme elle est essentiellement définie en dualité, son infirmation permettra de renverser la situation précédente. Par exemple, si la somme n'est pas due, mais qu'elle a été payée, le paiement de l'indu devient une dette susceptible de réclamation forcée. Sujet, en pratique, à ce que le recours pour la réclamer coûte moins que la somme à récupérer. Mais sans une notion claire de modalité, la confusion risque de coûter cher. Donc, la modalité opère bien différemment des adverbes qui quantifient d'une valeur de comparaison relative l'attribut d'une entité.

[41] On ne peut tasser la modalité dans un racoin de la classification du sens ordinaire des mots substantifs, des noms communs, des entités. Pas même ceux regroupant des relations ou des prédicats. Car la modalité exprime souvent une relation de récurrence entre un cas survenu en fait, et une prochaine instance de survenance. Encore(Verbe<…>). Mais, avec une définition, on peut dire cet Encore par la récursion : A = (Verbe<…>), A). Évidemment, s'il n'y avait qu'une seule modalité, on tomberait en régression infinie. D'où l'importance de son dual, pour tester la condition de satiété et en conclure de dire NON. La façon de lier la nécessité à son dual se fait par une définition mutuelle. A = (Verbe<…>), NON A()) et NON A = A(), où les parenthèses () expriment l'appel de fonction. Ainsi, on peut passer de la modalité *il faut, et* en faire suivre une conséquence de *NON*, et de *NON*, reconnaître une prochaine modalité *il faut*, au besoin. En toute rigueur, il importe que les valeurs données à une nouvelle

instanciation de la relation désignée par le Verbe soient différentes des valeurs dans les instances de relations précédentes, par le principe d'instanciation. Quand on veut induire une généralité d'un type de relations, on montre d'abord un premier cas, puis on prend un cas différent du précédent, puis un troisième, différent des deux autres. Sinon, ce n'est que de la redite triviale et superflue.

[42] De mettre en balance le cas présent et le suivant, celui éventuel et celui futur, semble la même démarche que la jurisprudence, où la loi ne se juge pas elle-même, législateur et juge étant dans des rôles complémentaires. La loi ne peut se prononcer sur sa propre validité sans faire injure au discernement. Pas plus que le contrat stipulant sa propre validité ou sa propre irresponsabilité, en dépit de ses vices. Et on ne peut postuler que toutes situations, même celles préjudiciables, sont destinées à se répéter indéfiniment, parce que l'on a confondu la modalité et le nom commun que l'on cherche à appliquer à lui-même pour exprimer la diction « Encore ».

[43] Si la nécessité était de la nature du concept, en répétant le nom commun avec l'attribut du nom commun, l'autoritaire autorité, alors on exprime que l'intention exprimée doive se répéter inéluctablement. Ce faisant, on se donne raison. Car on évacue la condition préalable par laquelle on peut exprimer « c'est assez, ça suffit, non encore ». On ne peut postuler que le cas prenne toujours la modalité impérative de la continuité prévue de sa situation. Ce serait libérer la nécessité de son dual, le non nécessaire.

[44] Il existe des inférences valides qui expriment une marche dans la vérité, de *p* à *non-p*, puis d'inviter à ce que ce vide se comble, de *non-p* à *p*. Une telle tautologie est bien utile pour statuer qu'une situation préjudiciable doit cesser, mais que l'on doive se tourner vers une autre situation qui s'est établie de façon plus adéquate. Cela a été identifié pour la prescription acquisitive, pour la pétition d'hérédité, pour l'adoption, pour la reconnaissance d'un État, suite à une révolution, et pour le rapatriement d'une constitution.

[45] Pour le rapatriement, dire qu'il faut que toutes les parties prenantes politiques des provinces y adhèrent aussi pour être liées à la Constitution,

comme il le faut pour une modification de contrat, est un argument qui semble découler d'avoir confondu une modalité avec un concept. Il faut un consentement de tous pour remplacer des mots au contrat. Mais, pourtant, les juristes n'ont pas cette exigence pour le contrat d'adhésion, où l'on y adhère en se servant d'un service assorti de ses conditions raisonnables. Par le rapatriement, on a simplement remplacé l'origine anglaise de la loi pour une loi du Canada dans laquelle on a mis une annexe, la Charte. La Charte nouvelle était là pour dire que la population est porteuse de sa vérité propre, distincte de ce que ses élus en ont pensé à une époque donnée. C'est le principe de dualité de la langue, où il y a un locuteur et un auditeur. Faut-il que tous les politiques consentent à reconnaître l'existence distincte de la population en acceptant qu'elle ait des droits élémentaires, que le politique ne peut lui retirer sans l'admettre dans une disposition dérogatoire. Et on répète l'argument du consentement nécessaire depuis ce rapatriement. N'y a-t-il pas eu de pétition d'état par la population depuis? Combien de temps encore pour que la population prescrive ses droits élémentaires. Cette époque en date du rapatriement est désormais révolue. Du temps est passé et la population est restée paisible sous sa Charte; elle s'en est réclamée. Un ordre fut délié. Il est révolu. Depuis, la population a établi une nouvelle situation, forte de la reconnaissance de la Charte. En continuant de vivre ensemble avec la Charte, une nouvelle situation fut établie et reconnue, en ne cherchant pas à s'en soustraire. Il n'y a pas eu de révolution pour s'en détacher. Il suffirait, en second regard, d'un acte de parole judiciaire pour en prendre acte. Inanna, constate que NON. Il est faux que du temps ne soit pas passé. Faux que la situation nouvelle ne se soit instaurée.

[46] La quantification de la modalité est une valeur de vérité bivalente, OUI/NON, donnée à la phrase décorée d'une modalité. Nécessaire/non. Valide/non. Constitutionnel/non. Dû/non. Le présupposé naïf d'un univers exhaustif se laisse réfuter par la modalité. L'univers entendu comme un tout exhaustif, sur lequel une volonté se penche et reste en contrôle de son énumération, est une perspective d'un jugement catégorique. Le jugement

modal a une notion ouverte d'univers, avec l'aspect non réflexif d'une modalité en dualité. Selon une modalité réflexive, celui qui parle reste au tour de parole. Selon une modalité non réflexive, celui qui dit NON ne reste pas au tour de parole. Sa fonction n'est pas réflexive. Le tour de parole passe à un second regard de celui dans l'intérêt duquel on décide. On repasse à la base, en observant quelle autre relation a pris germe. On revient ici à l'interrogation d'Innana. Quel est ce rôle ingrat, qui ne me permet que de défaire les liens sans pour autant pouvoir imposer mon intention et instaurer l'ordre moi-même ?

[47] Au niveau linguistique, la modalité déontique, non réflexive, se distingue de celle réflexive. Selon une modalité réflexive, celui qui parle peut dire que sa phrase est nécessairement nécessaire (□□p), avec comme corollaire que le locuteur dit sa phrase comme nécessairement non réfutable (□(non(non□p))), ce qui transforme le locuteur en asserteur de vérité, un pape). La vérité est noyautée. Selon une modalité déontique, la même modalité empilée n'est probablement pas de mise, venant du locuteur auto-assertif. Car le tour de parole passe du locuteur à celui dont le rôle est d'assurer un second regard sur la vérité de la modalité de la phrase, pour éviter le soliloque. Restons-en là.

[48] D'où la polémique sur l'exercice de la clause dite « nonobstant ». De ne pas faire la différence entre le nom commun et la modalité peut mener à des désorganisations graves. Par exemple, un chef d'État ou un chef de famille, peut être inapte à l'exercice de décider pour autrui et de prendre soin des autres, en raison de ses troubles de personnalité. Depuis les temps de la Rome antique, les juristes brouillent les cartes en ignorant le champ d'action de la modalité. En conséquence, ils se prêtent parfois à des conclusions spécieuses, coûteuses en vies.

[49] Parmi des conclusions admises d'inférences reposant sur une pétition de principe, il y a notamment le postulat que de 'nécessairement p' on puisse conclure à 'p'. On aborde trop souvent l'éducation des enfants avec une notion impérative vulgaire de l'ordre donné à l'enfant obéissant, qui cherche à passer de la nécessité au fait (□p→p). Je te donne l'ordre de le faire et tu le fais, tu

t'exécutes. Cette modalité était aussi celle de l'esclavage. Ce qui est aussi la notion impérative dans l'armée. Exécuter l'ordre, même au prix de la vie de l'exécutant. Par interprétation volitive d'un ordre bien fondé sur un premier élément, le chef considère tout ce avec quoi il est en relation comme des objets jetables sis dans sa propre portée. Par son voile, l'autre fait partie de lui-même, de son corps, disait-on. Comme l'élément du corps d'armée et son radical le kamikaze. Or, cette façon de concevoir le monde est aussi l'organisation interne de la personnalité troublée de type narcissique ou limite (borderline). D'où la compatibilité avec cette notion de pouvoir et la pathologie de personnalité. Il serait bon de se méfier de certaines conclusions admissibles sous une interprétation réflexive de la modalité applicable à l'ordre du chef et à sa loi.

6 Conclusion

[50] Les nuances des notions de modalité qui cherchent à s'exprimer prennent du temps à percoler. On en parlait dans l'antiquité grecque et orientale. Il aurait été préférable de les enseigner, au lieu de préjuger des interprétations applicables du sens ordinaire des noms communs employés autrement que comme substantifs.

[51] Les juristes sont trop bien connus pour faire abus de prédicats monadiques. Et pour exprimer la modalité *nécessaire* réflexive par l'hypostase substantive. Ils hypostasient des relations, en accordant le statut de personne en autorité créant son ordre en couvrant de sa personne ses proches, et plus largement sa population. Mais s'il est prononcé la règle « *l'oie est blanche* », dit par celui disant la règle pour les oies présentes et futures, la règle dit qu'il n'existe rien d'autre que le voile de celui prononçant cette règle. La règle dit qu'il n'existe rien d'autre que ceux de couleur blanche, aussi blancs que celui qui affirme cette règle[6]. Au fond, cela fait que dans Objet[NUL], le blanc devient la valeur primordiale, où la valeur par défaut élimine l'absence de valeur, rejette la

[6] Formellement, un élément est conceptualisé pour être pris comme un point fixe, assumant le rôle opératoire de chef des successeurs, formulant un ordre bien fondé.

neutralité, biaise la transparence. Car, si l'on suppose la réflexivité, la règle doit énoncer le besoin d'être comme les attributs du locuteur, de même en même. Alors cela dit « il n'existe pas de coloré ». Mais transparent ou coloré, l'attribut est dépendant de son entité, la couleur est portée par ce qui est coloré ou non. Prenez-garde de l'inférence qui confond la modalité et l'attribut du substantif. À force, vous risquez bien d'évider l'univers.

[52] Danger, si ce voile est vide. Car l'antagonisme va obstinément mener à chercher à chavirer l'existence de tout ce qui n'est pas lui-même. Celui en troubles de personnalité, perversion narcissique (*malignant narcissism*) ou limite (*borderline*) avoue ressentir un vide envahissant qui nourrit le besoin de monopoliser l'attention à tout prix, de s'engager dans des comportements risqués et de chercher constamment à prendre le contrôle de ses proches, un contrôle parfois létal. Cela n'augure rien de bon pour l'enfant, lui incarnant l'avenir. Rien de bien, non plus, au second degré, pour une population présidée par un tel chef.

[53] La modalité de l'aptitude à présider, en tant que chef d'une relation de développement d'autrui, ou d'un ensemble de telles relations, est largement incompatible avec le stratagème d'identifier l'hypostase avec un individu, où l'on cherche à donner à l'hypostase la même nature de vérité quant à son existence que la vérité concrète d'un homme en chair et en os qui se trouve là, parfois par hasard ou par manigance. Ce fut le cas récemment de l'enfant du viol, et il aura fallu une loi pour corriger cette confusion déplorable. Mais il en reste bien d'autres à corriger. Combien de temps encore faudra-t-il pardonner aux adeptes de cette notion orthodoxe du sens des mots ? En cela, ils mettent un anneau dans le nez de la loi des lois. La nécessité, celle dite par soi au bénéfice de soi-même, est appelée à mourir sur la croix de la vérité non réflexive. On a admis ça dans les temps anciens, mais depuis on a recréé le problème dans la notion d'interprétation. Il serait préférable de d'abord régler ces confusions affectant l'enfant, pour se doter un jour d'adultes aptes à présider le destin des autres.

Commission de la culture et de l'éducation
Secrétaire : Mme Ann-Philippe Cormier
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 643-2722
Transmis par courriel: cce@assnat.qc.ca

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 94,
Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cce/mandats/Mandat-53261/index.html

Mémoire soumis à la Commission
par Normand Leclerc, notaire, le 26 avril 2025. ©

Composed of two texts, each submitted in its French and English version

Le premier
L'auto-infirmation de la Charte par la Charte à l'école
constituant un argumentaire concis du second
Nonobstant la loi dite incontestable et la bouche qui le soutient - Billet de linguistique appliquée
2025-04-01

In English
First
Charter's charter self-negation at the school
and second
Notwithstanding the so-called incontestable law and the mouth that supports it - Applied linguistics note
2025-04-01

The undersigned speaks in a private capacity.

Submitted for the Commission's consideration to help understand certain hidden aspects of the interpretation of the law, which is expressed in a language whose structural aspects are shared in most languages, including those in which the texts were submitted, such as the modality of judgment, which would help understand the protection of the child's best interests, and in particular the notion of the child's authority.

Interested readers will also find a chapter entitled *La logique du concept d'autorité applicable à l'enfant,*
which provides a more in-depth development of the second text, in a book on the biases of the notion of parental authority over children, for a child whose developmental context is likely to include complex trauma.

L'enfant du parent borderline à la Cour: Invitation au virage épigénétique (v2025) ISBN 978-2-9810280-4-4

Researchgate.net
https://www.researchgate.net/publication/388400855_L'enfant_du_parent_borderline_a_la_Cour_Invitation_au_virage_epigenetique_v2025

Et sur banq.qc.ca
https://collections.banq.qc.ca/document/lJ0N00J6oQ__7ZV48pjI9A

Thank you for considering the concerns in the brief.

Normand Leclerc

Charter's charter self-negation at the school

Normand Leclerc, notaire 2025-04-26 ©

Abstract
The use of the notwithstanding clause (Section 33) of the Canadian Charter is questioned in bill 21 on secularism of the school, highlighting the linguistic and philosophical implications of normative self-suspension. Through the concepts of recursion, modality, and metalanguage, the text underline a persistent confusion between the mention and the use of words in legal concepts. This structural vagueness invites us to defer the decision on the child's development in his relationship to himself by replacing it with the existence of an adult. The notion of a developmental environment is reduced by identifying it with the existence of an adult who exercises his free will for himself. We replace a deontic modality with a volitional modality. This promotes the evacuation of the child's real interest in his relationship with himself and his care givers. At a second degree, this will be reflected in the relationship of the development of a population through the exercise of the will of those governing it, justifying an interpretation of volitional executive power. By identifying the modal structure of the language of law speaking of relationships aimed at development over time; the author suggests that we should clearly identify the adult's aptitude to take care of others and to give importance to the psychological conditioning in which a child becomes an adult. Because basing child development on the reality of his fragility will, at a second degree, set the tone of the ability of leaders to take care of their population.

Summary of the argument
This analysis explores the linguistic logic underlying the use of Section 33 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, commonly known as the notwithstanding clause, in the context of bill 2019-21 on the secularism of the State (art. 30) and bill 2025-94 on the strengthening of secularism in the education network (art. 706.3 of the Public Education Act). Drawing on the notions of recursion and modality, the author highlights the ambiguity of a legal text which allows its own suspension, highlighting the presence of an invalidation in a text whose very structure is devoted to its application.

The analysis highlights a fundamental distinction between the use of language and the mention of concepts in the language of law. The omission of this distinction, between use and mention, prevents a nuanced understanding of the linguistic operations underlying norms. Thus, the law does not simply order: it operates through modalities, mentions, and reflexive structures which, if misinterpreted, can encourage authoritarian excesses or profound legal misunderstandings.

Through the prism of parental authority and the child-adult relationship, the text explores the consequences of an abusive conceptualization of social roles, which confuses modal truth ("it is necessary that") with a supposed factual truth. This logic, applied to political structures, allows the exercise of excessive power to be justified in the name of a will presented as universal or necessary.

Finally, the author invites us to question the justifications of certain legal standards, particularly when they affect children. Religious neutrality in schools, although already established in Quebec, is here mobilized in a law on secularism using the notwithstanding clause, which raises questions about the real necessity of this notwithstanding provision and the importance of psychological neutrality in the development of young people.

Condensed analysis

Section 33 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms raises the notion of recursion containing a negation, in order to formulate all sorts of nuances regarding the modality of recurrence of phenomena, in particular those destined to die, to end, notably those provided for in our laws. Nonetheless, little attention is paid to elementary notions as recursion and the place of negation within it. Since antiquity, we've preferred to use self-affirming biblical expressions, such as the "law of laws", as before was said "the king of kings", to base a society through its constitution. So much so that constitutions still refer to God in their preamble. However, since the days of Sumerian civilization, it has been recognized that negation, the end, is an intrinsic and inseparable element of the notion of recurrence, and, from there to the modality of necessity. This negation, hidden in the Charter's turn of phrase, is used in article 33 to suspend (render inapplicable) its articles 2 and 7 to 15. If this article allows the Charter to be put on hold for a further 5 years, someone seems to have given some thought to the wear and tear that time induces, through the succession of generations. And if the need for a charter of rights was a controversial subject in the 1980s, 50 years later, when social networks are shaping people's opinions, it is clear that there are many ways to pervert the rights provided for in a charter.

At law, negation more often serves as a condition of satisfaction or a check on disinterest, to verify, or to end a past situation, so that we can turn to something else. As was the case with the repatriation of the Constitution, where the United Kingdom sought to detach its own parliamentary affairs from Canadian controversies on the need of a charter. To change is to proffer «NO» to the previous situation. In this case, the constitutional law in England would be the last: the United Kingdom would exercise self-restriction in the future, that of no longer adopting laws applicable to Canada. Because a language, which largely aims to manage the various forms of terminations and reformulations of what otherwise seeks to reproduce itself through representations of us through words, has as much need to express a self-similarity, a continuity, as its complement, a hiatus, which requires a termination before its reformulation, which is sometimes slow in coming.

The abstract expression of what has just been said shows that the question of the self-suspension of the Charter by the Charter raises a very general question of logical form, which concerns the distinction between the truth of a categorical judgment, and the truth of modal reasoning. And in Quebec, it took 60 years to experience this awareness. The Charter, in a way "de-Chartered", defused, raises the reversal form of the liar paradox. The notwithstanding clause is invoked in Bill 2019-21 on the secularism of the State (art. 30) and also in certain articles in Bill 2025-94 on the strengthening of secularism in the education system (art. 706.3 of the Public Instruction Act).

Since we have failed to describe the elementary sides of language organization, which conditions conclusions held by interpretation of the law, how will the Court find the words to adequately say what is raised by the mention of section 33 of the Charter in a statute, if we have never explained the difference between language and metalanguage? Because there is a world of difference between mentioning a word and using it. Mentioning the concept of right in law is a technique of linguistic operation that goes unmentioned. For example, to mention to owe the obligation itself, the *debt of debt*, the name of the debt relationship, nicknamed 'the sum of money'. Governments formulate a broad operation concerning money, the money that's missing, to better allocate it. This way of speaking is used to implement a mention, to formulate a modality. We have to pay taxes, as a modality that follows us until death, in inheritance. Therefore, modality, as the language construct, is important to understand.

In other words, a name self applied, like debt of debt, serves to say the modality "it is necessary". But saying it also gives rise to a "NO" applied to the previous one. So, "it is not necessary". Not always necessary. For the denial of affirmation is opposed to affirmative affirmation. Otherwise, the latter would be far too gratuitous. Drawing the reader's attention to the scope of a law that suspends itself, in the context of a law on secularism in schools, is an invitation not to throw the baby out with the bathwater. School is for our

young people, not just our children. Minors are those who don't yet have the right to the freedom to bind themselves. But they will, once they come of age. Childhood is a phase in the development of a human individual. It is the name given to a relationship of dependence, destined to come to an end. In the hope of one day being able to take care of others as adults. This is what teachers do.

Child development raises the question of the impact, sometimes harmful, on children, which gradually inserts into the genome of a population prevalence of personality traits marked by a need to control loved ones, an incessant need for attention, to indulge in risky practices, and in oppressive behavior, whether self-destructive, or stressful or destructive for those around them. As adults, young people who remain narcissistically anxious will also seek to control their environment. This control calls into question the adult's ability to decide for others. The question of this ability arises at both levels. In childcare and, to a second degree, in the highest social positions, where power sometimes has an intimate psychic link with a perverse need for control.

Jurists exalt a word's characteristic of being able to be applied to itself, to express a hierarchical order. Thomas Aquinas said that Love is love, to say that it is his church that is necessary. But did he notice that he was expressing recursion? The Old Testament said that woman is a part of man. This relegated half of adult humanity to its reproductive function.

The authority over the child exercised by the parents has been interpreted as being the genitor couple. From the normality of the frequency of usual cases, we have moved to a petition of principle that does not allow for exceptions, even if the interest of the child justifies another situation. Recently, a law was needed for child rape; but children born like this in the past? This is a petition of principle. Following the 1972 movement for women's equality, authority transferred from paternal power to joint parental authority over the child. The petition of patriarchy was replaced by the petition of joint authority of the couple. The child is the couple's child, indivisibly. But as before, the filial relationship smacks of a relationship of belonging, where the child is often shared by the half-day between the parents, without questioning the ability to parent. Note the extension of this attitude. Nor will be asked the question of aptitude for the role of head of state. And yet, not far from us, this invites rigidity on racial or religious grounds, the invasion of neighbors, and other authoritarian excesses.

The thesis supported by authority is more like a fantasy haloed by a circle about oneself. Where an individual takes on the dress of hypostasis, personifying a will over the time in which we are drowned, which also covers future generations. But to say this is to express what a recursion is. In Canada, some still argue that the consent of the legislatures is needed to insert the Charter of Rights into the Constitution, where the Quebec legislature was not a signatory. But do children give their consent to the authority they are forced to live with? The modality of authority has a bivalent truth. The law is applicable, yes or no. This is as true for the citizen as it is for the jurisdictional body to which it applies, whether federal or provincial. This raises the question of the reflexivity of submission to the law. Are we subject to the law only by the captious will of the lawmaker? If so, it follows from a reflexive conceptualization of time. The time in which a child's development unfolds in relation to oneself and one's loved ones. And the time in which a people's relationship to itself and other peoples unfolds, in one era and then another. These two conceptions affirm a petition of principle. That a reflexive intention with a volitional mood is the justification for a continuity that preserves us from change. Telling the modality "MUST" naively assumes an intention that imposes itself over time, since the law also applies to later. We call this the legislator's intention, don't we? Naively, there exist a subjectively applicable imperative will, one might think. The meaning of words is this: the mouth through which the law is spoken has the face of someone who wants it, a representative of God on earth. The Charter had no business interfering in that, we're told!

To a citizen, however, it seems a petition of principle and a petition of power. The Charter is the concession that it is the individual who carries the existential quantifier. Ultimately, he is the bearer of individual rights and obligations. This bearer is not the group of elected representatives who pass judgment on their

population by passing laws. How can a constitution require the consent of a legislature to admit this? It is the unspoken premise of any law to be applicable to someone who exists. And the population votes to replace its legislature at a minimum frequency of 5 years. Even under our social structures, there is always an individual acting on its behalf. The law is not always worded in the same way, from one generation to the next. Without a second glance, this notion of authority has outrageously long arms. You can lift yourself up by your bootstraps. And the constitution with a Charter was repatriated decades ago. Can't we prescribe what's been achieved? Will we never take note?

Where does this defect come from? We've conceptualized changing relationships over time. But most of these relationships are destined to end one day. Even for legislatures. And even for children, who always don't remain children. By conceptualizing relationships, jurists personify the adult's role over the child as an imperative will. And, by extension, their role over their population. The petition to which the child is subjected is amplified to the role of executive governor of the population. The child is considered only in relation to the two individuals in the couple through whom the child has become a fact. This allows us to consider that the child's only interest is to see his or her parent. Whatever the latter's abilities. Even if the parent has made an attempt on the child's life or abused the child. Even if his mental condition renders him unfit for this role. If we arrive at such conclusions, it's because we've played on the opportunism of conceptualizing the child's relationship to himself in the different phases his development, to disguise it as a relationship of order in relation to an adult accepted as the existential founder of his relationship to the child. Note the rhetorical device that evacuates the child by transforming it into a concept. All that's needed is for the parent to exist, to have the right to preside over the child's developmental relationship. Don't be surprised if, at a second degree, the same jurists abuse conceptualization to personify a population's relationship to itself over time, handing it over to the authority of a narcissistic executive will embodied by a psychopath. The law fosters a harmful confusion between the power to decide for others and the raw fact of a will that embodies itself. Conceptualizing your role with the child will backfire on you as an adult, because it presupposes the influence of a volitional reflexive modality on you as an adult. What you do to your child will reflect on you.

This way of speaking in the name of a reflexive and volitional authority invites us to relate the truth of a modality by identifying it with the notion of the truth of a fact. This is what we do, for example, when we identify the authority over decisions taken for the child's development as that of the parent, even if the latter has all the clinical signs of incompetence. And this is also what is done when an elected official is given exorbitant executive powers, enabling him or her to mutate the entire system of laws by surprise, transforming it so as to be able to do everything as he or she pleases. It only takes a few months to convert a democracy.

This attitude, which seeks to hypostatize a developmental relationship by relating it to the factual truth of the existence of an individual who will have the power to decide everything, will have invasive effects. At the level of the child, and to a second degree, on the population as a whole. For the same hypostasis, the substitution of one grammatical category for another, has always been used to represent the authority of an adult, identified according to a certain mechanism, to exercise executive power over the population. This includes the power to declare war, economic or material, and to invade territorial neighbors. If, in this day and age, it's uncomfortable to see the man who once took on the role of defender of the free world fall into the camp of authoritarianism, take a moment to assess the authoritarian drift in the privacy of the home. Where the adult establishes control over the child through psychological stress, emotional invalidation, and sometimes violence, infanticide or familicide.

At the formal level, if we use the application of the concept to itself to express "it is necessary that", we realize how important it is to insert it into a self-renunciation, to enable us to also express "NOT 'it is necessary that'". Otherwise, we'll have biased the notion of modal truth, retaining only the continuity of past intension.

The provision for derogation in a law on secularism in schools invites us to reflect on the notion of recursion and that of modality in the language of law. In Quebec, Catholic Confirmation and the cassocks of authority that professed its necessity were removed from schools (note 1). The younger they are, the more affective attachment mechanisms guide the child's development. Supporting secularism in schools by promoting neutrality means trying to avoid tainting young people's affections with a given religious affiliation. The tinting of this belonging has become an option, well before non-continental immigration. And neutrality is even more essential, with the growing number of diverse convictions. We probably didn't need an exemption provision to support neutrality in schools. The veil in question is the veil achieved by conceptualizing a relationship to retain only one person's point of view, to grant them authority. When in fact, the relationship was in the interest of the person on the other end of the relationship, who needed to be taken care of. The ramifications of the duty to respect the fragility of the psychic development of our children go far beyond avoiding proselytizing. Today, we insidiously inculcate the greatest dependencies in children, who will become tomorrow's adults, by putting a telephone in their hands. We need to reflect on the consequences of stress on neurologic development that we enforce on children by our interpretation of the law.

Readers interested in pursuing this line of thought may wish to read the following detailed analysis, in French, by the author:
Nonobstant la loi dite incontestable et la bouche qui le soutient - billet de linguistique appliquée, 2025-04-01.

Note 1 – The deconfessionalization of Quebec is a societal change that is not motivated by immigration, and Montreal is setting the tone for change in Canada. It is a change in the notion of truth, between it being true that "we must continue," and it being true that "we must no longer."

Confession in schools was the result of teachers appointed by religious orders.
Speech by Maurice Le Noblet Duplessis, Premier of Quebec from 1936 to 1939 and from 1944 to 1959: "Those who advocate neutrality in teaching are mistaken, seriously mistaken. There can be no question of neutrality between true and false, between Good and Evil. There can be no question of neutrality in the field of education, because the principal light that spreads life, that allows us to see in the educational field, is the eternal light."; excerpt from Télémag, March 28, 1978. (CSDM source below).
Catholic tradition: baptism at 3 months. In primary school, in the 2nd or 3rd year, the first communion, in the 5th or 6th year, the sacrament of forgiveness (confessing/being freed from one's fault), followed by confirmation of adherence to the Catholic confession.
Then the idea of confession of guilt slowly distilled into a confession of confession, along with the equality of women, after being tied to marital authority by religion. This was followed by the end of mandatory adherence to authoritarian Catholic certainty.
• 1960. New look for priests, abandonment of the cassock dress code, and mass abandonment of the Orders by its members. The teachers, often women, were lay, but taught catechism.
The groundswell of neutrality came from contraception. In 1950 and 1960, 3 out of 5 women followed the Ogino method of family planning; but 60,000 to 70,000 criminal abortions occurred annually in Canada.
• 1967 to 1988. Dr. Henry Morgenthaler waged his crusade to normalize abortion. 1988, the year the Supreme Court invalidated the Abortion Act.
• July 1, 1969. Passage of the Omnibus Bill, which removed from the Criminal Code the ban on the dissemination of information about contraceptive methods (section 150 of the Criminal Code) and the sale of contraceptive products. Birth control became a matter for couples, rather than religion.
https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1652105/pilule-contraception-femme-planification-familiale-archives

• 1967. Catechism exemption option. Choice of catechism or moral studies.
• 1975. A coincidence: the increase in foreigners of diverse faiths due to immigration, particularly following the fall of Saigon in 1975.
• 1976. Quebec Association for the Right to Exemption from Religious Education (AQADER).
• 1987. Non-denominational Movement for a Modern and Open School (MEMO).

• June 15, 1998. MEMO election (15/21 seats, but a 12% participation rate) to the Montreal Catholic School Board (CECM), the largest school board in Quebec.
• 1998. Montreal School Board (CSDM), a non-denominational entity.
Archives, Confessionnalisme et neutralité religieuse dans les écoles de Montréal
https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1109342/commission-scolaire-csdm-religion-archives

The lack of religious practice and indifference to one's own past authoritarian denomination, the alternative option, have disrupted the normalizing effect of the default Catholic religious choice in school. Religious obedience has come to be equated with a political affiliation that should not be mandatory for children. Neutrality was born of a right to dissent and a right to difference, expressed through indifference to religious ostentation exerting peer pressure. It is not a difference through indifference, a multiculturalism, but a difference through neutrality. Neutrality demonstrates self-respect through respect for others nourished by neutrality, a place left for conscientious judgment and therefore the denial of the chains by which one binds oneself.

Notwithstanding the so-called incontestable law and the mouth that supports it

Applied linguistics note

Normand Leclerc, Notary ©

2025-04-01

> *πάντα κινῆσαι πέτρον (pánta kinēsai pétron), Euripides (485-406 AD) in Ἡρακλεῖδαι (Hērakleidai, Children of Heracles, 430 AD), a play featuring the all-consuming madness (*lyssa*) of the parent exterminating his children. The formula was originally reported to the Delphic oracle, giving advice on how to find the treasure. - What's needed? - To have turned over all the stones. The imperative was later turned into a negative: "to leave no stone unturned". The formula is displayed at the entrance to Mc Gill Law School.*

Comment

This is not a legal opinion, but a critique of a legal attitude that is deplorable for its lack of sense of responsibility and the arbitrariness it invites to. For the all-consuming madness portrayed by Euripides, in which Heracles disposes of his children, has been institutionalized by a misunderstanding of the truth about the notion of object. What are we talking about, a situation or the word for it? This post is a commentary on applied linguistics, on the difference between language in ordinary use and metalanguage, the language of law, with regard to concepts formulated in the language of law. The criticism is that we need to recognize the difference between the reality we talk about and the formal representations we acquire in a discipline, in order to talk about it. Otherwise, this discipline becomes the indulgence of a conceptual regression, without being too aware of it, leading to *lyssa*, the disorders leading to controlling or destroying one's loved ones. All the legal concepts discussed here are well known to jurists; sources will be omitted except where necessary. The question of the appropriateness of exercising the notwithstanding clause in a law aimed at one of children's environments, the school, will be taken here to illustrate the march into truth, an approach proper to a discipline designed to give a second look to propositions in and about the law, to avoid soliloquy. Let's focus here on the structure of our ideas. Structural lucidity invites us to take note of the way in which we model and represent the objects of discourse. For regression leads us to take for granted what follows from the way we have conceived a system. Decisions for others should take this into account. Thank you for your understanding.

Summary

The imperative nature of a legal text, and the opinion expressed by its sovereign as such, have remained subject of controversy since antiquity. Imperativeness should be approached through the notion of modality. But many become entangled in the denial that the notion of modality suggests. It does not come alone, but in pairs, one modality

denying the other in alternation, from "necessary" to "not necessary". This is not to be confused with the ordinary meaning of words in the dictionary. For any recurrence also suggests an appeal to a precondition of satiation. The question of modality naturally arises when we address issues such as the proper use of the derogation clause, or the notion of authority over a child. Both issues are addressed in Bill 21 on the secular nature of the State in schools. Is it really a question of secularism? Isn't it more a question of respect for children? Rather, it's a recognition of the fragility of their development, which is best approached with neutrality.

Contents

Notwithstanding the so-called incontestable law and the mouth that supports it 1

1 The question of the reflexivity of those who speak on behalf of all 3

2 Modality: necessary or not 6

3 Saying you can derogate from a canon law 7

3.1 Does the mouth of the law speak in a volitive modality? 8
3.2 Modalities: basic, necessary or else not 9
3.3 Modality relates to context 10

4 Neutrality in schools: a question of religious neutrality or neutrality in respect of children's fragility 10

5 The blindness resulting from not considering dual modality 13

5.1 The structure of objects by a theory of types 16
5.2 The adverbial modality 19

6 Conclusion 23

1 The question of the reflexivity of those who speak on behalf of all

[1] The criticism advanced here is as follows. We misunderstand the notion of truth, which is called into question by the use and the mention of discourse objects. We regress, by considering that a mention of a common noun holds the same notion of truth as the use of a noun word in its common usage. Discourse referents do not all have the same notion of truth. The truth of an existence, said of a tree with its roots, branches and leaves, is not of the same nature as a tree of conceptual definitions, which names often call mutually each other. Not the same as a tree of concepts. Not of the same nature as the concept of the living tree that is the constitution, i.e. its contextual hold. Failure to recognize this regression leads to rigidity on the part of the decision-maker, who is invited to apply a solution that is insensitive to the facets of the precise context of a situation to be judged. This attitude will lead to the naive assumption that our intellectual constructs exist, of the same kind of truth about the existence of an entity as the existence of a flesh-and-blood individual, an extralinguistic reality with which we initially began to formulate the disciplinary discourse to describe it. As a corollary, this attitude will sometimes result in the evacuation of the being concerned by a decision. For example, it may be inferred that the younger the child, the more insensitive, thereby denying the status of sentient beings granted to animals. And the child will not even appear at the proceedings concerning him or her. By another corollary, we create all sorts of hypostases for ourselves. But unwilling to recognize their nature as linguistic abstractions, we identify them with a basic reality outside the discipline, endowing them with the same notion of existence as extralinguistic reality taken in the ordinary meaning of words. Is this our chosen one, charged with expressing the law positively? But this positivity is problematic, since it is expressed in the negative, by imposing prohibitions. It's easy, then, to transform a petition of principle in a discipline into a petition of power for an individual, bearer of imprecatory mood.

[2] It's not uncommon to encounter controversy sparked by a profound misunderstanding of how language works, especially legal language. This stems from an attitude that considers legal language to be the naive exercise of everyday language,

the ordinary meanings of words taken from the dictionary. The official explained interpretation of the language of law, the one with which it is interpreted, is based on an explanation of how the common noun works, the one used to express the situation covered by the law. This speaks only of the content intended, not of the language of the language of law. The law is used to say "Again", or "Not". Again: to not stop, to keep going, to restart like before. Not: To stop, to cease, to end to reroute towards change. This was understood as far back as Sumer.[1]

[3] Should we be able to say, about the succession of generations, by walking along the path of a changing state, passing from the state of a child to that of an adult, and eventually, for this individual having become an adult, to come in the next round to procreate a child, still, by recursion, that we can speak of it with the same notion of truth of the meaning of words as to say it is true, said of the existence of this particular individual, in flesh and blood; the one who copied itself by recursion? In the understanding of language, is there only this concrete notion of truth? If we speak of the child to find a rule generally applicable to all generations, can we really speak of the child as the offspring of who caused it? Does a sequence open onto the future exist through the existence of the member that happens to be there initially? Does a flow of relationships evolved in time take as its founder a concrete element placed at the beginning of the sequence, to embody the foundation of the following relationships, as in Roman antiquity? When we define a sequence by recursion, does this abstraction have the reflexive will of the individual put in charge of representing it at a given moment? 'Reflexive', from Latin *reflex*, self-directed. An intentional volitional modality: I want. Not all common nouns respond to the notion of a concept, a definitional entity that evokes the ideal, independent permanence of its state, by reflexively speaking of itself. Some nouns operate by being destined for their own end, even if it means being reborn in another form as a result, without being a continuity of the previous reality's existence.

---

[1] "Inanna, you destroy what should not be destroyed; you create what should not be created. You remove the lid from the drum of lament. [... But] you don't know how to tie the ropes on the deep wells"; Enki's journey to Nibru, Enki and the world order: translation, *The Electronic Text Corpus of Sumerian Literature*, 422-423 and 445-450.

The reason is that some common nouns refer to a relation or to a non-exhaustive stream of non-permanent relationships. And relationships that come to an end are legion, especially in human affairs, where we speak of damages. The cataclysm will end. The war is hoped to end. The child will become an adult, but we hope that he will be. The living will die. The couple may break up. The adept may free himself. The addict may want to withdraw. Some relationships call for others, sometimes in cycles. Hunger subsides with satiety, then returns. The lease ends, then you may rent somewhere else. The license ends; another is applied for something else.

[4] Many nouns are defined as a pair, where one is the dual of the other. Day cannot be understood without night. Hunger, thirst, dependence, the living, the child, are all states that presuppose their end one day. The question of the cyclicity of a reversal of state is one that arises, despite this linguistic difficulty that is too often overlooked. The sum of money presupposes the amount of money, the first is due and then, the amount being then cashed, the debt is dead, the question arises of a reversal by owing it again. Between the two, there's the tinkle of a reversal. There's nothing anarchist about pointing this out, and saying it about the mechanisms of the law that is said.

[5] But not all exegetes are prepared to consider it in their theory. Too many have been excommunicated on this point, in the name of a notion of indestructible truth for which they are crusading. Such a reversal rebuffs the proponents of the official version of legal interpretation. For the latter, the word is reflexively said, without question, as much of its referent as of its concept. For example, the child is not only the one who brays, but also childhood, the idea of a child. This discursive practice turns the child into an image that is torn between the two members of the sole and joint parental authority, whether competent or not. The rabbit is pulled out of the hat of the omnipotence of the irrefutable figure of the leader at the head of the order, whether that order be family or state. Masculinism delights it. So, it's a question of the meaning of words, as regards the notion of authority, whose reflexive interpretation with a volitive mood is highly prized by its followers. South of the border, the impregnation of religious authoritarianism is again pushing in this direction.

[6] But, in a characteristically critical usage, legal language seeks to say "still continue" or to say "no, cesae". In other words, "it is necessary" or "it is no longer necessary". This way of speaking is often masked, to hide the deceptive aberrations of a particular use of the common noun applied to itself. The paradigmatic example is "authoritarian authority", to say that what such an authority says is binding. This unstoppable reflexivity of a predominant volitional modality at the origin of laws raises the question of the relationship between political power and personality disorders, narcissism and borderline disorders bearing the same neurological marker in the oxidized form of guanine.[2]

2 Modality: necessary or not

[7] Modality is an utterance, a performative word to say, that decorates a sentence, whether necessary or not. A word pronounced to have the effect of what it says. Compare. The car is stopped. Stop the car. Stoppage of stoppage. It means « move! ». Modality is called by many different names, to express its circumstantial nuances. You must. It's due. It's valid. It's constitutional. There are so many formulations. The modality is placed in front of a sentence that expresses a situation that is in a recognized typical context. Note the quotation marks in the following assertion. It is true that: « it is necessary that p ». Where *p* is a proposition. A proposition is a sentence capable of truth. You can say YES, or NO, it's true. Hence the importance of distinguishing the mode of enunciation, and therefore its modality. In saying this, the speaker, the one whose turn it is to speak, is expressing that his power to say is applicable. What about the assertion "it is necessarily necessary that p"? This is said to express the necessity that *p* be applicable, without the possibility of contradiction.

[8] You need to be sensitive to the nuances of language, not just legal language, to understand that the notion of the authority of what is imposed is an abstraction that has remained under scrutiny since ancient times. For this authority draped in its self-

---

[2] Royce J Lee et al, "Narcissistic and Borderline Personality Disorders: Relationship With Oxidative Stress" (2020) 34:Suppl J Pers Disord 6-24.

confirmation seems too easily posed, too authoritarian. Rather, it's called upon to die on the cross of a truth in which we walk. Am I a liar if I say that this necessity must one day come to an end? Let's return to the cornerstone of this approach.

3 Saying you can derogate from a canon law

[9] It is understandable that the mention of the notwithstanding clause is a way that jurists have come to find to say that the law is applicable with or without the possibility of contestation. The question that arises these days is this. Can the "*notwithstanding"* clause be used from the outset in a new law? For example, article 30 of the *Loi sur laïcité de l'État .*[3]

> This Act and the amendments made by Chapter V hereof have effect independently of sections 2 and 7 to 15 of the Constitution Act, 1982 (Schedule B to the Canada Act, Chapter 11 of the United Kingdom Parliament Acts 1982).

[10] The appropriateness of the derogatory invocation allows us to comment on it. For a law, even when it is said to be irrefutably applicable, remains subject to the second glance of the person to whom it is applicable.

[11] This derogatory provision, called "notwithstanding" to put a label on it, seeks to block the invocation of invalidation on the grounds of contravention to the Charter, to make the law incontestable from the outset on this basis. Without a citizens' bill of rights, perhaps, but with a Charter, the tactic is certainly uncertain. Observe, then, where we stand, to properly interpret the language of the law about rights; it's the adverb we're talking about, not the common noun.

[12] The theory of interpretation that is taught does not allow us to analyze this, because it is situated in the field of concepts. It does not raise the question of the word as affirmation or invalidation applicable to oneself. In mathematical logic, it has been known for at least a century that the concept of "concept of concepts" entails the

---

[3] Bill 21 https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-21-42-1.html. See the exemption for certain articles for secularism in schools: Bill No. 94, *Act aimed in particular at strengthening secularism in the education system and amending various legislative provisions.* https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-94-43-1.html

incompleteness of this mode of definition. It is thus posited by the speaker as a useful hypothesis for reaching the desired conclusions. The reason for this is that we're moving up from the object referred to in language, to the word to say it. We seek to consider this on the same level as content; hence a betrayal of the principle of duality. The approach is a petition. The early use of the "notwithstanding" clause, before a fresh law is invalidated, is intended to suspend the contestability of the law from the outset. For example, to suspend appeals until after the next election. Is it the vocation of parliamentarians to express themselves in this way to prevent any challenge from the listener, the citizen, to whom the law is addressed? The approach is both reflexive and volitive. The utterance became volitional, but applicable with determination, because it was an option picked by free will. It's necessary because the legislator thinks of himself as an ordinary "I" and says "I want it, I'm telling you". It is therefore a volitive modality of the law-maker. « I willingly bound myself to « it is necessary that p » », as in private law, but said in the name of all to make it a law. It's a way of reflexively saying that the law is necessarily necessary. It's a tricky business, because of long delays to get to judicial contestation - often longer than the electoral term of those who have spoken the law. So, theoretically, any legislative initiative would be open to challenge. Except for those deemed acceptable by the entire population. Look at the origin of populism and its tax cuts. Hence the temptation of the clause. Does the legislator speak with such a reflexive modality, rather than a non-reflexive one? Ask a child. Does Santa Claus give presents to himself? It's up to the judges to answer this thorny question.

3.1 Does the mouth of the law speak in a volitive modality?

[13] At the very least, the citizen can initiate his or her own reflection by listening to the notion of modality. Jurists have been taught the volitive modality used in private law. It's not surprising that it's the only conceivable modality. A citizen freely obliges himself because he wants to, in an enlightened and unconstrained judgment. In obliging himself, he expresses not only his willingness to be bound by his pact, but also his acceptance that the purpose of his obligation is to willingly fulfill it. And the whole system is based on this, on the uncontested performance of the obligation, in most cases. Because otherwise, in all probability, people would never agree to oblige

themselves. It's a circular process: people accept obligations because, in their experience, they rely on this spontaneous voluntarism. In this respect, the promise is necessary, and legally binding.

[14] To the volitive assertion made by the promisor about what is promised, we add a second modality, that of being necessarily necessary, in the sense of being able to benefit from a somewhat forced execution. At the same time, the hazards of forced execution on an empty or unattainable asset are not mentioned. I'd like to draw your attention to one aspect here. The modality speaks of its own end, the end of the promise through its satisfaction. This promise is promised to its death. If only by the success of a contestation that invalidates it? You can see the ineptitude of a theory of interpretation that relies on the concept, on the common noun, as an explanatory paradigm. Who's ever seen a square that turns out to be non-square? To speak in all generality presupposes that its cases, one of which is taken as a model, are repeated. In this way, substantive continuity is established, not least for prejudicial cases. What if the authority figure is invaded by the imprecatory mood to turn against those closest to him, as Heracles did ?

3.2 Modalities: basic, necessary or else not

[15] In everyday life, modalities come in many forms, and we pile them up to express all sorts of nuances of reasoning or assertions. Take the example of a child. We surround him with modalities: the baby seat, the gallery bars, the safe toys. This is a basic modality, through the configuration of the environment. They have to be functional, not just pious words. They are modalities through the design of the surrounding objects.

[16] Let's return to the law. A constitutionalist might say that it is necessary that the preventive use of the notwithstanding clause in a hitherto unchallenged statute be unnecessary, or even that the use of the clause be unconstitutional, seeking here to express two interpretations. Either the necessary law is nevertheless aimed at a reasonable case of prevention of an otherwise prejudicial situation, albeit an apparently contestable borderline case. Such a law would be a reasonable use of the limits of the guarantees granted by the Charter. Or that the use of the clause constitutes an

inconsistent use of constitutional law. The legislator cannot declare his law necessarily necessary, in the sense of incontestably applicable, despite the Charter of Rights. This would have the effect of introducing contradictions into the system. In a society where the legislative organization has abrogated a second look at the law by a senate concerned with its application to minority fringes of the population, the first *second look at* the law becomes the avenue for a Charter challenge. Unless, that is, we examine in detail the seriousness of the preliminary examination of its provisions in parliamentary committee for the said law. The primary purpose of the very existence of such a charter is to ensure that the reality of the population cannot be reduced to what a small number of its representatives, elected from among that population, think about it, i.e. to avoid a reflexive modality of the law.

3.3 Modality relates to context

[17] It is difficult to consider a theoretical exercise in the use of such an exception provision for all laws. For modalities express nuances that relate to different contexts. This is where modality comes in. Let's take the example of the child given above. The child develops dialogically, first through interaction with its primary caregiver. And this development is established over a long period of time by the fusion, adhesion and mimicry of the care figure, notably through the action of mirror neurons. In this way, the child gradually develops his notion of object, the first observation of which was the mother's breast. Then the circle of object relationships widens, at daycare and at school. In adolescence, the child learns to adhere to his peers, and adopts horde-like behavior. It's only later, if at all, that they develop the critical faculties that will make them adults capable of taking responsibility others. Responsibilities that school teachers, in particular, take on.

4 Neutrality in schools: a question of religious neutrality or neutrality in respect of children's fragility

[18] To make yourself understood by a toddler, you kneel down. You talk to him at eye level, putting yourself on his level. You approach him with infinite patience, addressing him in words he can understand, respectful of his blank page. We keep a

tight rein on our own excesses. Because children learn from what adults do, and from what adults have done to them. The neurology of the brain assures us that a child's development takes place through the adoption of internal operating models, the ways of acting and of being of the caregivers towards the child. It's true that developmental bias in this eminently critical period means that we must be careful not to trap children in all kinds of neurological addiction, and that we must avoid any appearance of proselytizing. After all, freedom of religion requires us to be neutral towards all religions, without favoring one over another.

[19] But is it really about religion? In Quebec, we've adopted neutrality, having taken Catholic baptism out of the school system decades ago. And this was long before the waves of non-continental immigration. Some would say that you don't have to be a Jansenist to understand that this was an unnecessary constraint, since the dogma imposed by this religion was previously fraught with restrictive biases, particularly towards married women. Remember that in the days before Germaine Greer, when a married woman died, her obituary column referred to her as Madame So-and-so, this *So-and-so* being the husband's name. Married, the woman existed only through the veil of the head of the family. Her existence was relative, provided she was in such a matrimonial relationship. This veil came straight from Roman times. Taking baptism out of school was less a question of secularism than a choice of neutrality, in the face of corollaries drawn from thousands-year-old interpretation of unprovable necessity affirmed by a subjective reading of old so-called sacred texts. Under this ancient interpretation, the necessity of the law was embodied by a ruler. From then on, a leader with few limits dictates a modal truth whose voice personifies the preferred inference. We look for this leader among us and make him bear the hat of the one who figures the assertion of necessity. This heavy-handed interpretation of authority still holds regarding the child, through the thicket of contradictions nurtured towards childhood, via the notion of joint parental authority made applicable to youngsters. According to this interpretation, even today, children only exist insofar as they remain in relationship with

those from whom they derive their fact. And legislators are struggling to come to grips with these ramifications inherited from Roman law[4].

[20] Neutrality in schools could be supported. And a law on the secularity of the State could be based on a social movement that has nothing to do with religions other than Catholic ones. The neutrality of appearances with regard to children's attachment to their caregivers is much more than avoiding the proselytizing of some who take advantage of their position to tint child's notion of the object of attachment with their veil. It's about avoiding the inference that the child exists solely through his or her relationship with a figure. To avoid the grip of a conviction so pervasive that it leads a radicalized son to self-destruct. Is the absence of self-harm a question of religion, or of mental health? Because a damaging relationship can be left behind. It's a question of protecting the child's critical sense, by seeking to avoid imbuing it with the reflexive biases of groups of which it is the target. We haven't explained to legal experts that growing up also means lying about who you are. Children embody this mode of development through change. What's more, the notion of freedom of religion developed by the Supreme Court is clear on this point. It also implies the freedom to turn away from followers of all kinds, and to put an end to dependencies that are later deemed unnecessary. While there's still time.

[21] Secularism isn't about religion. The proof is in the pudding. Neutrality towards children and support for their discernment are more generally challenged by the invasion of the consequences of social network algorithms. The latter seek to turn children into followers of their platforms. They exploit the obsessive effects of addictions fed by repeated viewings of violence, sexual exploitation, suicide and opinion manipulation. As platform psychologists are well aware, the human brain has its own developmental biases based on mimicry and belonging. The way children develop through adhesion is even capable of leading the viewer to his or her own psychotic end.

---

[4] See the author's chapter on the logic of the notion of authority as it applies to children: Normand Leclerc, L'enfant du parent borderline à la Cour: Invitation au virage épigénétique (v2025), 2025. https://www.researchgate.net/publication/388400855_L%27enfant_du_parent_borderline_a_la_Cour_Invitation_au_virage_epigenetique_v2025.

5 The blindness resulting from not considering dual modality

[22] Without words to express it, Boileau reminded us that situations cannot be clearly conceived. Acknowledging the entire structure of language leads to more adequate conclusions. When the decision is based on the flattest conceptualization, the monadic predicate, rather than on the whole proposition, the conclusion we draw will be justified by the petition of principle of this methodological reduction. Discernment does not follow from such a premise.

[23] The history of science has shown that ignorance of language has often led to theoretical blindness. For example, the postulates of plane geometry did not allow us to conceive of affine geometry. More recently (circa 1996), the foundation postulate in set theory has led to ignorance of the most far-reaching aspect of set theory, namely the prohibition of non-well-founded sets, seeking to explain the infinite-vocation structures arising from the liar's paradox. Since ancient times, this paradox has been used to announce the presence of reversible structures in language, allowing us to admit and deepen our understanding of the whole range of phenomena that abrogate, reverse and seem to contradict each other, such as sentences decorated with modalities. And each time, the theoretical blindness was admitted to be the result of a petition of principle.

[24] It's important to see and recognize these modalities when they appear in legal discourse. Otherwise, as members of a society, we suffer the consequences of the theoretical blindness that ensues. For example, in the 19th century, economics, and law following in its footsteps, associated money with a substantive noun, the referent of which is gold. In law, this was conveniently chosen to refer to it as a substance in the private domain, liable to appropriation by whoever wished to do so. And today, money is claimed to be susceptible to appropriation by all kinds of individuals offering cryptological algorithms to which they give a name, so that it becomes issued by its own private issuer. Is the permutation of relationships over time a club with its owner? The gold coin of antiquity bore the figure of the regent. It has never been admitted that, in so doing, jurists were hypostasizing a type of open set of relationships. The mechanism of alternating relationships, to do the combinatorics of supplies over time. Time itself is not of an appropriable nature, for the simple reason that the recursive mechanism exists

under the assumption of a future cohort to which it is destined, which a definition by recursion presupposes. And yet, in ancient Rome, the unique nature of the recursive relationship was marked by the tinkling of the coin on the scale of justice, an operation known as "per aes et libram".

[25] Another example of theoretical blindness, or even a heady, deliberate concession, stemming from a flatly conceptual perspective, is to consider it conceivable that the child is obligatorily subject to parental authority, by virtue of having been the one who conceived the child born viable. In contemporary times, the causal individual has been replaced by the causal couple, the pair of individuals at the factual origin of the child. Is the adult/new born relationship one of inclusion, where the object is perceived only through the eyes of the subject who appropriates it? What if the parent is Heracles? Today, parenthood is rather the unit of decisional coherence that ensures the presence, care and benevolence of an entourage for the minor subject, leading the child to adopt the operating internal models that will lead him/her, from one phase of development to the next, to behave responsibly towards himself/herself and those close to him/her. It's an abstract name, 'parental authority', given to the child's universe, in which he or she grows up. So, the parent is the child's relationship with himself over time, until he comes of age. In antiquity, this relationship was conceptualized as a hypostasis tinged with political opportunism, a personified abstraction that was consciously masked by identifying it with the individual who was the factual cause at the origin of the young person. This ancient personification of decision-making unity for the child too young to decide for himself, intended for the child's care and absence of harm, was once confused with the legal personality of the progenitor. Ancient Rome politically promoted the agnate to the rank of head of the family with total power over his descendants, with the aim of making him the political model of the relationship conceded to the head of the empire during his lifetime. And our contemporaries have come to see this as a self-evident necessity, the embodiment of the executive power of the law. Is it really so necessary?

[26] We're still stuck with this absurd confusion between patria potestas, the authority of the head of empire, and pater familias, the authority of the head of the family. This way of hypostasizing the unity of decision in time remains the applicable

paradigm. It's a way of giving an imperative interpretation of modality, detached from its dual, the non-necessary. We've added another layer. We are still formally confusing the nature of the proceedings concerning access to the child, the question of suitability for the role of the person in charge of the child's development (*fit for the office*), by inserting it into the nature of a patrimonial proceeding concerning the conflict over the property held by the couple. What's the connection? And what drifts in terms of proof will this lead to? Every day, equal access to a child is normalised, to the day near, in favor of both parents, the founding members of the couple, regardless of their respective abilities. These decisions are taken on the assumption that only the parents appearing before the court are masters of the evidence produced, with the correlate that the judge is justified in reducing his or her judicial knowledge. It is as if, in order to judge the development of a legal subject, judicial knowledge had to be that of a minimal patrimonial instance, which refers to nothing other than what the parties put forward. What if the parents have a reflexive interest that is prejudicial to the child, like Bernardo/Homolka to the access granted to Homolka's sister? Yet there are innumerable rigorous scientific analyses, funded by public psychiatry and neurology, documenting the parental unfitness of adults with personality disorders. But when it comes to children, the only issue is their development. The participants are already adults, it's too late and it's not a question of their own development. The child cannot be the object of pet therapy for adults. Since the abolition of slavery, a subject of law is not the object of law exercised in the reflexive interest of another subject of law. Yet laws continue to state that a parent has rights over a child. The corollary of hypostasizing child development as an attribute of the parent is the concession that the child is insensitive, the younger, the more. This admission is deemed valid in Superior Court, but is held inconsistent in immigration law.[5]

[27] Another consequence, of the theoretical blindness arising from ignorance of modality, is that the notion of the development over time of an entire population, its open relationship to itself and its future cohorts, has been hypostasized, under the

---

[5] See the last chapter of my analysis above.

fiction of legal personality embodied in the will of its leader. For the imperial potentate, this executive power, currently nicknamed "unitary executive power", is interpreted in a devouring manner. Under this reflexive and volitional interpretation, he can seek to cover his neighboring jurisdictions with his veil, without the second glance of a legislative assembly. The modality granted to the private law actor is confused with that of the public law actor. Populations struggle to discern the limits. The consequences are disruptive when the leader suffers from personality disorders in variants of the oxidized guanine marker. Under such disorders, the individual confuses self and other. For him, the other does not exist, disappearing beneath the veil of the personal order with which he views the world.

[28] The modality of being fit to exercise the power of a state has not been distinguished. Nor has the modality of being able to preside over a child's development. This is because, in a society, the fate of a child will inevitably influence the way in which that child, as an adult, will care for others and fulfill those responsibilities. Exercising a right for oneself and exercising decision-making power for the good of others are not distinguished. It's an invitation to intrigue and all the manipulations, diversions and violence needed to occupy this role.

5.1 The structure of objects by a theory of types

[29] These forms of theoretical blindness can be avoided by considering the structure of language. It is possible to inform our knowledge, in particular by observing how the notion of type has been theorized, as applied to natural language in order to represent it by formal languages. Here's a brief overview, just what's needed to get to grips with this difficulty.

[30] We first need a primordial notion of object to be able to grasp something in thought and give it a name. As Genesis says, at the beginning of language, there was darkness, nothing, before there was light. Hence a notion of object destined to become protean, the object and its dual, its initial null value: *Objet[Null]*.

[31] It's important to note the semantic ambiguity of this null value. For it could have been given the simpler name of 'NOT', the word no. It can be used to indicate that the

value of the object is 'no value', the box is empty, which is a proper noun. But it's not far from affirming this NO, by proffering it; we then make it an utterance. Hence the distinction, perhaps, between law and justice. The law itself can say "NO", by an apparently paradoxical inference. The proposition "if p then, if (*no* then *p)"* is a figure of speech called anadiplosis formulating a denial. If it's on, it's off; if it's off, it's on, like the switches at the top and bottom of a staircase. So much for the continuous light in Genesis. This value named 'Null' could then be the place occupied by the recursion operation, with its paired termination condition, then taking on the semantics of 'and the eventual rest' of the flow of relations unfolding over time. Whose time is it? The universe then becomes possibly expansive, but not necessarily. To compare, economics uses the real number as the primary object of its modeling. For this number, most of its equivalence relations are reflexive (the operators equal, greater or equal, smaller or equal, division, inclusion), as opposed to irreflexive (non-equal, proper set, strictly smaller, strictly greater, mutually prime). Mutual recursion suspended on the condition that another considers it reasonable is inconceivable in the land of real numbers. But for a sensible man, to ask before seeking to beget is the rule, except for the narcissistic personality, for whom his own need imposes itself.

[32] With this ability to circle what presents itself to us and give it a name, we've also just represented a universe of discourse. And, naively, we spontaneously think of it as an exhaustive and closed whole; we'll come back to this later. The first things we want to grasp through the notion of object will be concrete, like Adam, who meets Eve. We give them their own names. The former gives the apple to the latter. They attach attributes to the apple, which take on a value. It has a color, red. And they give attributes to themselves. Eve sees Adam in white. For his part, Adam, who dreams of covering Eve with his passion, sees her as black, seeing only the veil with which he has covered her. Both think themselves and put into the universe the idea they have of themselves. The universe, the germ of discourse. By comparing situations, we end up forming a model. We abstract its characters, form a circle and give it a type of entity, of a certain kind. This is the common noun. To get away from grammar, let's say it's an entity. The difference between the entity abstraction and the attribute abstraction is that the entity doesn't necessarily have a dependent attribute, whereas the attribute

depends on being assigned to an entity. Furthermore, in the apple example, if the apple concept has an attribute named color, the value of the attribute is that of the fruit held in the hand, not that of the concept.

[33] To allow us to speak in the second degree, we admit that the entity can contain entities. Entities serve to contain other entities. Fruits are grouped into plants, living beings clinging to the ground. Then, more broadly, plants are part of the living, or of what was living. Conceptualizations are inserted in the form of a tree, rooted in the object whose value is the word 'NUL'. Especially in mathematics, we'd say that the empty object trivially participates in everything. The neutral element postulate for the addition operation, for example. But the way of speaking reflexively, by evacuating the concrete relevance of what is said when the attribute-bearer is no longer there, is a way of speaking to accommodate the past, whose memory persists with the same truth value. He who dies at 70 remains dead at 70. Nevertheless, we must realize this. Because for a future value, we're only talking about an eventuality, whether desirable or not. It is this NOT that we fail to recognize. The missing NOT modality, silenced in a law that speaks in the present tense. Because how can we say the end with a noun that presupposes its conceptual continuity? For the condition of satiation, whether it is necessary or not, cannot be dispensed with; it remains essential to modal coherence. STOP or again.

[34] As St. Thomas apostle would have said, if you eat the lion and the lion eats you, aren't you speechless? Is it only the initial zero value of the primordial concept that remains, or is this structure unique, because of its form? Is it not recognizable?

[35] Among entities, by examining their relationships, we see their role played and classify them as subjects and objects. This object here is a different notion from the object at the birth of primordial light above, in that it appears in a role in relation to others, themselves also taking rank in a role. This is the notion of order. The object, in this sense, being other than a subject, is found in interactions between subjects, noting that subjects grab objects and that the latter do not seek to free themselves from such an operation. When this relationship has no associated operation, it is merely a link. But if it includes an operation, such as a permutation, then we call it a function.

[36] The predicate is a relation named by a verb, intended to express a relation between them of objects occupying a place in an order. "Being a child" is a relationship between an adult and a young person, in which the child's attachment to the adult is exercised in the interest of the young person's development. This relationship is called "primordial" because it is intended to open up by recursion to another child, once the child has become an adult. Recursion is not just for algorithms.

[37] We group relations together with a common noun, to observe them according to their structure, their model, their expected referents, and then we give a type name to all similar relations. But this way of speaking is biased. When we conceptualize relationships, we talk about them according to only one of their extremes. Mother/child. Parent/child. Teacher/student. The boss/the union member. Citizen/foreigner. This stems from a naive tendency to see a relation as a concept, an entity, a monadic predicate, a relation with a single argument. In so doing, we want to treat it as a concept, capable of nesting under other concepts. We'll turn it into a circle, with another circle inside, like a nesting doll. But does this justify treating the child as the parent's object of belonging? More often than not, a relation carries several arguments: *Be a predicate*: Verb<individual1[attribute1, attribute2, ...], individual2[attribute1, attribute2, ...], object1[attribute1, attribute2, ...], object2[attribute1, attribute2, ...]>.

[38] Up to now, about language, we've just represented the type of the proper noun, the common noun, the adjective, the relation, the function, the predicate and even, to a second degree, the common noun given to a set of entities or a set of relations. One element of natural language is missing: the adverb.

5.2 The adverbial modality

[39] Adverbs play several roles. Some adverbs quantify attributes. The bright color of the fruit. The greatness of the saint's soul. This type of adverb, like 'greatly', quantifies the attribute of an entity. The bright, pale or dark color of the apple is the verification or assertion of the quantification of a fruit's color at a given moment.

[40] The adverb of modality, on the other hand, relates to the whole sentence. Its structure, the way it relates to the other elements of discourse, is particularly distinctive.

Modality is quantified bivalently: the answer is yes/no. The contract is valid or invalid. The obligation is due or satisfied. The sum is due, unpaid or not, paid. The law is constitutionally valid or not. And there is a consequence attached to the answer "no". Modality is used in all sorts of sauces. But in law, its verification or invalidation is often intended to express the next anticipated phase of a process. If its truth is verified, the next phase will be a continuation of the previous one. For example, if it is true that an obligation is owed, at the next stage it will be enforceable. But, as the obligation is essentially defined in duality, its reversal will allow the previous situation to be reversed. For example, if the sum is not due, but has been paid, the undue payment becomes a debt liable to forced claim. Subject, in practice, to the fact that the recourse to claim it costs less than the sum to be recovered. But without a clear notion of modality, confusion can be costly. So, modality operates quite differently from adverbs which quantify an attribute of an entity with a relative comparative value.

[41] Modality cannot be squeezed into a corner of the classification of the ordinary meaning of substantive words, common nouns and entities. Not even those grouping relations or predicates. For modality often expresses a relationship of recurrence between a case that has in fact occurred, and a next instance of occurrence. Again(Verb<...>). But, with a definition, we can say this Again by recursion: A = (Verb<...>), A). Obviously, if there were only one modality, we'd fall into infinite regress. Hence the importance of its dual, to test the satiety condition and conclude to say NO. The way to link the necessity to its dual is through a mutual definition. A = (Verb<...>), NOT A()) and NOT A = A(), where the parentheses () express the function call. In this way, we can go from the modality *is necessary, and* follow it with a consequence of *NOT*, and from *NOT*, to take act a next modality *One must*, if adequate. In all rigor, it is important that the values given to a new instantiation of the relation designated by the Verb are different from the values in previous relation instances, by the instantiation principle. When we want to induce a generality of a type of relation, we first show a first case, then take a case different from the previous one, then a third, different from the other two. Otherwise, it's just trivial and superfluous repetition.

[42] Weighing up the present case against the next, the eventual against the future, seems to be the same approach as in jurisprudence, where the law does not judge

itself, the legislator and the judge playing complementary roles. The law cannot pronounce on its own validity without insulting discernment. Nor can a contract state its self-validity or self-irresponsibility, despite its defects. And we cannot postulate that all situations, even prejudicial ones, are destined to repeat themselves indefinitely, because we have confused modality with the common noun we seek to apply to itself to express the utterance « Again ».

[43] If the necessity were of the nature of the concept, then by repeating the common noun with the attribute of the common noun, the authoritative authority, we express that the intention expressed must ineluctably be repeated. In so doing, we prove ourselves right. For we are evacuating the precondition by which we can express « that's enough», « no more ». We cannot postulate that the case always takes on the imperative modality of the foreseen continuity of its situation. To do so would be to liberate necessity from its dual, the non-necessary.

[44] There are valid inferences that express a step into truth, from *p* to *non-p*, and then invite this void to be filled, from *non-p* to *p*. Such a tautology is very useful for ruling that a prejudicial situation must cease, but that we must turn to another situation that has established itself more adequately. This has been identified for acquisitive prescription, for the petition of heredity, for adoption, for the recognition of a state following a revolution and for the repatriation of a constitution.

[45] As far as repatriation is concerned, to say that all political stakeholders must adhere to it in order to be bound by the Constitution, as is required for a contract, seems to stem from having confused a modality with a concept. We don't have this requirement for a contract of adhesion. The new Charter was there to say that the population is the bearer of its own truth, distinct from what its elected representatives thought of them at a given time. That era is now over. An order was untied. Then the people established a new situation, strengthened by the recognition of the Charter. By continuing to live peacefully together with the Charter, a new situation was established and recognized, with no attempt to evade from it. All that's needed, at a second glance, is an act of speech to acknowledge this.

[46] The quantification of modality is a bivalent truth value, YES/NO, given to the sentence decorated with a modality. Necessary/no. Valid/no. Constitutional/not. Due/not. The naive presupposition of an exhaustive universe is refuted by modality. The universe understood as an exhaustive whole, on which a will leans and remains in control of its enumeration, is a perspective of a categorical judgment. The modal judgment has an open notion of universe, with the non-reflexive aspect of modality in duality. According to a reflexive modality, the speaker remains in the turn of speech. In a non-reflexive modality, the person who says NO does not remain in the turn. His function is not reflexive. The turn to speak passes to a second look at the person in whose interest the decision is being made. We go back to basics, observing what other relationship has germinated. Here we return to Innana's question. What is this ungrateful role, which only allows me to undo links without being able to impose my own intentions and establish order?

[47] At the linguistic level, the deontic, non-reflexive modality differs from the reflexive one. According to a reflexive modality, the speaker can say that his sentence is necessarily necessary (□□p), with the corollary that the speaker says his sentence as necessarily not-refutable (□ (not(not□ p)), which turns the speaker into an asserter of truth, a pope). Truth is drowned out. According to a deontic modality, the same stacked modality is probably not in order, coming from the self-assertive speaker. For the turn to speak passes from the speaker to the one whose role it is to provide a second look at the truth of the sentence's modality, to avoid soliloquy. Let's leave it at that.

[48] Hence the controversy surrounding the use of the "notwithstanding" clause. Failure to distinguish between a common noun and a modality can lead to serious disorganization. For example, a head of state or head of a family may be unfit to decide for and care for others, due to a personality disorder. Since the days of ancient Rome, jurists have muddied the waters by ignoring the scope of modality. As a result, they sometimes lend themselves to specious conclusions, costing lives.

[49] Among the accepted conclusions of inferences based on a petition of principle is the postulate that from 'necessarily p' we can conclude 'p'. All too often, child rearing is approached with a vulgar imperative notion of the order given to the obedient child,

which seeks to move from necessity to fact (p□→ p). I give you the order to do it and you do it, you comply. This was also the modality of slavery. This is also the imperative notion in the army. Execute the order, even at the cost of the executor's life. By volitive interpretation of a well-founded order based on a first element, the leader considers everything with which he is in relation as disposable objects within his own reach. Through his veil, the other is part of himself, part of his body. Like the element of the army corps and its radical kamikaze. This way of conceiving the world is also the internal organization of the narcissistic or borderline personality. Hence the compatibility of this notion of power with personality pathology. It would be wise to be wary of certain conclusions admissible under a reflexive interpretation of the modality applicable to the leader's order and his law.

6 Conclusion

[50] The nuances of modality notions that seek to express themselves take time to percolate. They were spoken of in Greek and Oriental antiquity. It would have been preferable to teach them, instead of prejudging the applicable interpretations of the ordinary meaning of common nouns used other than as substantives.

[51] Jurists are all too well known for abusing monadic predicates. And to express the *necessary* reflexive modality by substantive hypostasis. They hypostasize relations, by granting the status of a person in authority, creating his order by covering his relatives, and more broadly his population, with his person. But if the rule "*the goose is white*" is pronounced by the one speaking for present and future geese, the rule says that there is nothing but the veil of the one pronouncing this rule. The rule says that there exists nothing other than those white colored, as white as the one affirmed this rule[6]. Basically, this means that in Object[NULL], white becomes the primary value, where the default value eliminates the absence of value, gets rid of neutrality, is biasing transparency. Because, if presuming reflexivity, the rule must state the need of being as the attributes of the speaker, from same to same. So, it says, « there is no

[6] Formally, an element is conceptualised to be set as a fixed point, taking the operative role of head of the successors, formulating a well-founded order.

colored ». But transparent or colored, the attribute depends on its entity, the color is carried by what is colored or not. Beware of the inference that confuses the modality and the attribute of the noun. By doing of this, you risk emptying the universe.

[52] Danger if this veil is empty. Because antagonism stubbornly seeks to capsize the existence of everything that isn't itself. People with personality disorders such as *malignant* narcissism or *borderline* narcissism confess to a pervasive emptiness that feeds the need to monopolize attention at all costs, engage in risky behavior and constantly seek to take control of those around them, a control sometimes lethal. This doesn't bode well for the child, the embodiment of the future. Nor bode anything good, at a second degree, for a population presided over by such a chief.

[53] The modality of the ability to preside, as the head of a relationship of development of others, or of a set of such relationships, is largely incompatible with the stratagem of identifying the hypostasis with an individual, where one seeks to give the hypostasis the same nature of truth as to its existence as the concrete truth of a flesh-and-blood man who happens to be there, sometimes by chance or by scheming. This was recently the case with the child of rape, and it took a law to correct this deplorable confusion. But there are still many others to correct. How much longer will we have to forgive the followers of this orthodox notion of the meaning of words? In this, they put a ring in the nose of the law of laws. The necessity of said by one for the benefit of oneself is called to die on the cross of non-reflexive truth. This was admitted in ancient times, but since then we've recreated the problem in the notion of interpretation. It would be preferable to first settle these confusions affecting children, so that one day we can have adults capable of presiding over the destinies of others.